



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AGENCE ROUTIERE

PROJET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU SECTEUR ROUTIER A
MADAGASCAR

Lot 1 : Études de faisabilité, économiques et techniques détaillées,
gestion, contrôle et surveillance de travaux d'entretien périodique du
tronçon de la RNP2 entre Moramanga et Toamasina



PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE
DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET

VERSION FINALE

Avril 2024

Ce document est un document du Gouvernement Malagasy, préparé avec la
collaboration du Cabinet ICA/TEFY/AWA
Contrat N° 010/SFQC/TP/AR-PDDR/2023

TABLE DES MATIERES

FAMINTINANA	viii
RESUME EXECUTIF.....	xviii
1 INTRODUCTION	1
1.1 Présentation du projet PDDR.....	1
1.2 Contexte et justification du PRMS.....	1
1.3 Objectifs du PRMS	2
1.4 Démarches dans l'élaboration du PRMS.....	2
2 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET.....	4
2.1 Sections éligibles du sous-projet	4
2.2 Activités à réaliser	4
2.1.1 Phase de préparation.....	4
2.1.2 Phase de travaux	5
2.1.3 Phase de repli de chantier.....	5
2.1.4 Phase d'exploitation et d'entretien.....	5
2.3 Zones d'influence du sous-projet.....	6
3 ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS.....	7
3.1 Activités du sous-projet qui donnent lieu à un déplacement	7
3.2 Zones d'impacts des activités qui donnent lieu à un déplacement.....	7
3.3 Envergure des pertes et effets sur les PAP.....	7
3.4 Restrictions imposées par le sous-projet.....	8
3.5 Alternative pour éviter ou minimiser les déplacements.....	8
3.6 Mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements.....	8
4 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE.....	9
4.1 Caractéristiques générales des PAP.....	9
4.2 Informations spécifiques par Commune.....	10
4.3 Informations sur les personnes vulnérables.....	11
5 CRITERES D'ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION.....	13
6 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	14
6.1 Textes nationaux.....	14
6.2 Cadre environnemental et social de la Banque mondiale	15
6.3 Comparaison entre la réglementation nationale et le CES de la Banque mondiale	15
6.4 Conclusions sur les dispositions applicables au sous-projet	44
6.4.1 Dispositions relatives à la préparation d'un PRMS compatible avec les risques et impacts associés au sous-projet:.....	44

6.4.2	<i>Dispositions relatives à la date limite d'éligibilité (« Cut-off date »)</i>	45
6.4.3	<i>Dispositions relatives au cas d'éventuels nouveaux occupants après la date limite d'éligibilité</i>	45
6.4.4	<i>Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées</i>	45
6.4.5	<i>Dispositions relatives au recensement des personnes affectées et des bénéficiaires des droits, à l'inventaire des biens affectés et à leur évaluation</i>	46
6.4.6	<i>Dispositions relatives à la nature et à la valeur des indemnisations</i>	46
6.4.7	<i>Dispositions relatives aux Groupes vulnérables</i>	46
6.4.8	<i>Dispositions relatives aux bonnes pratiques d'indemnisation</i>	47
6.4.9	<i>Processus de décision, Accès à l'information</i>	47
6.4.10	<i>Participation des femmes au processus de consultation</i>	47
6.4.11	<i>Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</i>	47
6.4.12	<i>Résolution d'éventuelles difficultés liées à l'indemnisation</i>	48
6.4.13	<i>Suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PRMS</i>	48
6.5	Arrangement institutionnel	49
7	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	50
8	BASE DE CALCUL POUR LA BUDGETISATION DES INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS.....	51
8.1	Compensation des pertes de revenus.....	51
8.1.1	<i>Bénéfice journalier</i>	51
8.1.2	<i>Durée de jours d'inactivités</i>	52
8.2	Compensation des pertes en infrastructures de commerce	53
9	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	54
9.1	Stratégie de consultation publique	54
9.2	Résumé des points de vue exprimés.....	54
10	DISPOSITIONS POUR UNE GESTION ADAPTATIVE.....	56
11	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	57
12	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	59
12.1	Description des potentiels conflits et litiges relatifs à la réinstallation	60
12.1.1	<i>Durant la phase préparatoire du PRMS</i>	60
12.1.2	<i>Durant la phase de mise en œuvre du PRMS</i>	61
12.1.3	<i>Durant la phase d'exécution du sous-projet</i>	61
12.2	Principes de gestion des plaintes	62
12.3	Dispositifs institutionnels de gestion des plaintes et des litiges.....	63
12.4	Traitement des plaintes.....	64
12.4.1	<i>Porte d'entrée des plaintes</i>	64
12.4.2	<i>Traitement à l'amiable</i>	64
12.4.3	<i>Recours à la médiation</i>	68

12.4.4	Recours à la justice	70
12.5	Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de VGB et de VCE.....	73
12.6	Suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	76
12.6.1	Principes du suivi des litiges	76
12.6.2	Indicateurs de suivi.....	76
13	SUIVI ET EVALUATION.....	79
13.1	Suivi du PRMS	79
13.1.1	Objectifs du suivi/ évaluation	79
13.1.2	Paramètres et indicateurs pour le suivi.....	79
13.2	Evaluation du PRMS	81
14	COUT ET BUDGET.....	83
15	CONCLUSION.....	87
	ANNEXES.....	89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Nombre de PAP par Commune et type de biens touchés	10
Tableau 2	: Récapitulatif de la comparaison entre la NES 05 et les dispositions nationales .	16
Tableau 3	: Brève comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales	42
Tableau 4	: Cadre institutionnel du PRMS	49
Tableau 5	: Méthode d'évaluation des pertes de revenus.....	51
Tableau 6	: Calendrier de mise en œuvre du PRMS	58
Tableau 7	: Etapes de traitement des plaintes.....	72
Tableau 8	: Suivi-évaluation du PRMS	80
Tableau 9	: Budget de mise en œuvre du PRMS.....	84

LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Flux de traitement des plaintes liées à la mise en œuvre du PRMS.....	71
Figure 2	: Flux de traitement des plaintes pour VBG/EAS-HS et VCE.....	75

LISTE DES ANNEXES

Annexe. 1 Base de calcul pour l'évaluation des pertes en infrastructure de commerce	A-i
Annexe. 2 Recapitulatifs des pertes par PAP	A-ii
Annexe. 3 Recapitulatifs des compensations par PAP	A-xxvii
Annexe. 4 Modèle d'affichage de la date d'éligibilité à la compensation relative au sous-projet d'entretien périodique de la RNP 2	A-xxxviii
Annexe. 5 Arrêté communal-type pour la constitution du CRL, à ratifier par chaque mairie ..	A-xxxix
Annexe. 6 Modèle de lettre d'engagement des PAP	xlii
Annexe. 7 Modèle de décret de mise en œuvre du PRMS	A-xliii
Annexe. 8 Modèle de fiche d'enregistrement de plaintes ou doléances	A-xlvi
Annexe. 9 Photos d'illustration.....	A-xxlvii
Annexe. 10 PV de consultations publiques.....	A-liv

LISTE DES ACRONYMES

ALC	: Autorités Locales Compétentes (Chef de Fokontany, Maire)
AR	: Agence Routière
BEPC	: Brevet d'Etude du Premier Cycle de l'enseignement secondaire
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation
CES	: Cadre Environnemental et Social
CCRL	: Comité Communal de Règlement des Litiges
CRRL	: Comité Régional de Règlement des Litiges
CR	: Cadre de Réinstallation
GoM	: Gouvernement de Madagascar
IEC	: Information, Education et Communication
MTP	: Ministère des Travaux Publics
MGP	: Mécanisme de Gestion de Plaintes
MOIS	: Maitre d'œuvre Institutionnel et Social
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PACT	: Projet d'Appui à la Connectivité des Transports
PDDR	: Projet de Développement Durable du secteur Routier à Madagascar
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PR	: Plan de Réinstallation
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG/EAS-HS	: Violence Basée sur le Genre / Exploitation et Abus Sexuels - Harcèlement Sexuel

FAMINTINANA

1. TENY FAMPIDIRANA

Ny PDDR na “projet de Développement Durable du secteur Routier à Madagascar” dia tetikasa iray an’ny Governemanta Malagasy, izay vatsian’ny vondrona IDA ao amin’ny Banky iraisam-pirenena vola. Eo ambany fiahiana ara-teknika an’ny Ministera misahana ny asa vaventy, ity tetikasa ity dia mahakasika ny fikojakojana ara-potoana ireto lalam-pirenena manaraka ireto : lalam-pirenena faha- 2, lalam-pirenena faha- 4, lalam-pirenena faha- 7, lalam-pirenena faha- 5, lalam-pirenena faha- 5A, lalam-pirenena faha- 12, lalam-pirenena faha- 34, lalam-pirenena faha- 45, lalam-pirenena faha- 60, lalam-pirenena faha- 63, ary lalam-pirenena faha- 3A. Ka antsoina hoe zana-tetikasa ny asa fikojakojana ara-potoana hotanterahina amin’ny iray manontolo na ampahany amin’ireo lalam-pirenena voatanisa ireo.

Raha ny mahakasika ny zana-tetikasa fikojakojana ara-potoana ny ampahany amin’ny lalam-pirenena faha-2 eo anelanelan’i Moramanga sy i Tomasina, manokana, dia tsy maintsy hisy ny fanakisahana ireo mpivarotra amoron-dalana sasantsasany mialoha ny hanombohana ny asa.

Mba hoentina manonitra ny fahaverezan’ny loharanom-bola an’ireo mpivarotra hovoakasika, sy ny fahasimban’ny trano fivarotana izay tsy maintsy horavaina sy hoafindra, dia nantsangana ny drafitra antsoina hoe « PRMS ».

2. FAMPAHAFANTARANA FOHY MOMBA NY ZANA-TETIKASA

Ireto avy ireo ampahan-dalana voakasiky ny zana-tetikasa :

- Ampahany voalohany : PK 203+900 hatramin’ny PK 245+300 (41.4 km)
- Ampahany faharoa : PK 253+700 hatramin’ny PK 274+700 (21 km)
- Ampahany fahatelo : PK 288+400 hatramin’ny PK 304+400 (16 km)
- Ampahany faha-efatra : PK 316+400 hatramin’ny PK 320+400 (04 km)

Isaky ny ampahan-dalana, dia ireto avy ireo asa ho tanterahina :

■ *Dingana fanomanana :*

- Famindrana mandritra ny fotoampiasana ireo mpivarotra amoron-dalana, izay tafiditra anatin’ny faritra hiasana
- Fitaterana ny fitaovana, ny milina, ary ireo akora maro izay ilaina
- Fanajariana sy fametrahana ireo toby famaharana sy ny singa ao aminy (toeram-piasana, fatoriana, fandrahoana, fisakafoana, fidiovana ary ireo toerana fanangonana isan-karazany)
- Fahazoana ireo taratasy fahazoan-dalana isan-karazany

■ *Dingana fanatanterahina ny asa : Dingana fandravana sy fanesorana ny toeram-piasana:*

Tafiditra ao anatin’ity dingana ity ny fandravana ny toby fonenan’ny mpiasa rehetra, ny fanalana ny fitaovana nampiasaina, ary ny famerenana amin’ny laoniny ny toerana rehetra niasana.

- *Dingana fampiasana ny lalana :*

Rehefa vita ny asa fikojakojana, dia miroso amin'ny fampiasana azy amin'izay ahitana izay mety mbola lesoka tokony harenina.

3. FAMAKAFAKANA IREO FIANTRAIKAN'NY ZANA-TETIKASA

Mba hahafahana manatanteraka tsara ny asa fikojakojana ara-potoana ireo ampahan-dalana efatra voakasika, dia tsy maintsy hisy ny famindrana toerana ireo mpivarotra izay tafiditra anaty faritra hiasana.

Ankoatra ny fahaverezan'ny loharanom-bola hoan'izy ireo, dia hiteraka fahasimban'ny trano fivarotan'izy ireo ihany koa izany famindrana toerana izany.

Na izany aza, dia azo lazaina fa tsy dia hanova be loatra ny fiainan'ireo olona voakasiky ny zana-tetikasa ireo izany fiantraikany ratsy izany. Ny vadin'izy ireo, na ny ankohonany miray trano aminy mantsy dia mbola manana anton'asa avokoa. Misy amin'izy ireny no mpamboly, ny sasany kosa mpiompy, ary ny hafa dia mivelona amin'ny fanaovana saribao. Hoan'ireo mpivarotra voakasika ao Ambodibonara, Kaominina ambanivohitra Fanandrana manokana, dia isaky ny andron'ny tsena amin'ny faran'ny herinandro ihany izy ireo no mivarotra eo amin'ny toerana misy azy ireo. Amin'ny andro sisa hafa dia manana antom-pivelomany hafa izy ireo.

4. TANJON'NY DRAFITRA PRMS

Ireto avy ireo tanjon'ny drafitra PRMS :

- Fitantanana ireo fiantraikany ara-tsosialy sy toe-karena ateraky ny fanesorana amin'ny toerany ireo mpivarotra anaty faritra hiasana
- Fandraisana ireo ahiahin'ny olona rehetra voakasiky ny zana-tetikasa
- Fanazavana ireo lalan-tsaina mifandraika amin'ny famindran-toerana tsy an-tsitrapo

5. FANISANA IREO OLONA SY FANANANA VOAKASIKA

Miisa 198 ireo olona voakasika, ka toy izao ny fitsinjaran'izy ireo isaky ny Kaominina sy ny Fokontany :

KAOMININA	FOKONTANY	ISAN'NY OLONA VOAKASIKA	FANANANA VOAKASIKA
Fanandrana	Ambodibonara	50	Tsena vita amin'ny hazo miisa 50
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	28	Tsena vita amin'ny volo miisa 28
Vohitranivona	Tsarahonenana	21	Tsena vita amin'ny hazo miisa 13, Tsena vita amin'ny falafa miisa 08
Vohitranivona	Ambohimahasoa	22	Tsena vita amin'ny hazo miisa 18, Latabatra fivarotana lehibe miisa 04
Vohitranivona	Ambodivotangena	07	Tsena vita amin'ny hazo falafa miisa 07
Vohitranivona	Maromandia	04	Tsena vita amin'ny talantalana miisa 04

KAOMININA	FOKONTANY	ISAN'NY OLONA VOAKASIKA	FANANANA VOAKASIKA
Vohitranivona	Mahatera	04	Tsena vita amin'ny talantalana miisa 04
Brickaville	Ambohimahasoa	12	Tsena vita amin'ny falafa miisa 12
Ranomafana	Andalamahitsy	07	Tsena vita amin'ny hazo miisa 07
Ranomafana	Tsaramandroso	23	Tsena vita amin'ny hazo miisa 23
Ranomafana	Bedary	20	Tsena vita amin'ny hazo miisa 20

6. ANTONY TSY HISITRAHAN'NY SOKAJIN'OLONA SASANY NY FANONERANA ARA-BOLA :

Ireto sokajin'olona ireto dia tsy voasokajy ho isan'ireo misitraka fanonerana ara-bola:

- Ireo olona tsy manana taratasy fanamarinana avy amin'ny sefom-pokontany, na ireo Olobe sy ny mpiara-monina; izay nahazoany alalana hanangana toeram-pivarotana, talohan'ny niantombohan'ny fikarakarana drafitra PRMS;
- Ireo olona manatanteraka sahanasa ao anatin'ny faritra hanatanterahana ny asa fanamboarana lalana, ao aorian'ny fe-potoana farany nomena ho an'ny fanisana ny oloa sy ny fananany voakasiky ny asa. Ny daty farany ho amin'izany diavoafaritry ho hatramin'ny 30 Oktobra 2023 tamin'ny alalan'ny peta-drindrina

7. LASITRA ARAKA NY LALANA SY NY RAFITRA

Ireo didy aman-dalana mifehy ireo asa rehetra ao anatin'ny zana-tetikasa sy ny PRMS dia :

- ❖ Andininy sasany ao amin'ny Lalàna lah. 98-026 tamin'ny 20 Janoary 1999 mitondra ny fanavaozana ny lalàna mahakasika ny lalana, ka tsy mifanipaka amin'izay voalazan'ny Didy hitsivolana faha 2019-001 tamin'ny 10 Mey 2019 momba ny lalana ;
- ❖ Lalàna lah. 2008-013 tamin'ny 23 Jolay 2008 mahakasika ny fananam-panjakana sy ny Didy fampiharana lah. 2008-1141 tamin'ny 01 Desambra 2008 ;
- ❖ Lalàna lah. 2006-031 tamin'ny 24 Novambra 2006 mikasika ny tanin'olon-tsotra tsy vita « titre » izay voafaritry ny Didy fampiharana lah. 2007-1109 tamin'ny 18 Desambra 2007 ;
- ❖ Lalàna lah. 2005-019 tamin'ny 17 Oktobra 2005 mifehy ny satan'ny tany;
- ❖ Lalàna lah. 2008-014 tamin'ny 23 Jolay 2008 momba ny fananam-panjakana, vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana ary ireo fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra feheziny lalàna ifampitondran'ny daholobe sy ny Didy fampiharana lah. 2010-233 tamin'ny 20 Aprily 2010 ;
- ❖ Lalàna lah. 2017-028 tamin'ny 08 Desambra 2017 momba ny politikam-pirenena mahakasika ny fiahiana ara-tsosialy mifandraika amin'ny rafitra tsy andraisan'ny daholobe anjara ;
- ❖ Didy fampiharana lah. 2020-1355 tamin'ny 21 Oktobra 2020 momba ny fanavaozana ny fanasokajiana ireo Lalam-pirenena ;

- ❖ Didy fampiharana lah. 64-291 tamin'ny 22 Jolay 1964 mamaritra ireo fitsipika mifehy ny famaritana, ny fampiasana, ny farovana ny fananan-tany ;
- ❖ Didy hitsivolana lah. 2019-001 tamin'ny 10 Mey 2019 momba ny tany eto Madagasikara ;
- ❖ Didy hitsivolana lah. 60-166 tamin'ny 03 Oktobra 1960 mamaritra ny faritra tsy azo hanaovana fananganana manodidina ny Lalam-pirenena ;
- ❖ Didy hitsivolana lah. 62-023 tamin'ny 19 Septambra 1962 mifanaraka amin'ny fanesorana ny olona amin'ny taniny noho ny tombon-tsoam-bahoaka, ny fakan'ny Fanjakana na ny vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana ny trano amin'ny sarany ambony natao am-pihavanana araka ny Didy fampiharana lah. 63-030 tamin'ny 16 Janoary 1963 ;

Ao anatin'ny fandrafetana sy ny fanatanterahana ny PRMS, ny FETIS 5 ary ny FETIS 10 n'ny Banky iraisam-pirenena dia mitombina sy mifanaraka amin'ny zanaka tetikasa. Noho izany, ireto avy ny fepetra ho amin'izany :

- Fepetra mifanaraka amin'ny fanomanana Drafitra famindran-toerana ireo olona voakasika, fepetra mifanaraka amin'ny eken'ny Banky iraisam-pirenena sy ny fiantraikany;
 - Fepetra raisina raha misy olona vaovao mipetraka eo amin'ny faritra hanatanterahana ny zana-tetikasa aorian'ny fe-ptoana farany fampidirana ireo olona hisitraka ny tambiny ara-bola noho ny fanatanterahana ny zana-tetikasa ;
 - Fepetra mifanaraka amin'ny fanasokajiana ireo olona voakasiky ny zana-tetikasa ;
 - Fepetra mifanaraka amin'ny fanisana ireo olona hafindra sy ny fananany mba hisitraka ny zony ;
 - Fepetra mifanaraka amin'ny karazana sy ny sandan'ny tambim-panonerana :
 - Fepetra mifanaraka amin'ny Sokajy marefo ;
 - Fepetra mifanaraka amin'ny fomba fanao amin'ny fanonerana ara-bola ;
 - Dingana arahina amin'ny fandraisana fanapahan-kevitra, fahafahana misitraka vaovao sy fahampahafantarana ;
 - Fandraisan'anjaran'ny vehivavy amin'ny fakan-kevitra samihafa ;
 - Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
 - Famahana ny fahasahiranana mety hitranga mifandraika amin'ny fanonerana ara-bola ;
 - Fanjohina sy fanombanana ny fanatanterahana ny PRMS
 - Famaranana ny fanatanterahana ny PRMS sy fanaovana « audit de clôture »
- Ity fafana ity no mirakitra ny andraikitr'ireo voakasiky ny PRMS :

VONDRONA	ANDRAIKITRA
Ministeran'ny toe-karena	-Famatsiana ny teti-bola ho amin'ny fanonerana
Ministeran'ny asa vaventy	-Fanaraha-maso ny fanadihadiana sy ny fanonerana ireo PAP
UGP	<ul style="list-style-type: none"> -Fankatoavana ireo lasitra mahakasika ny fanonerana rehetra ; - Fankatoavana ny fanonerana ara-bola ; - Fanaraha-maso ny fanatanetrahana ny fanonerana ara-bola ; -Fanaraha-maso ny asan'ny MOIS
MOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Fanomanana ireo taratasy fampandrenesana ireo PAP • Fampandrenesana ireo PAP • Fandoavana ny fanonerana ara-bola, mifanaraka amin'ny PRMS n'ny PPDR • Fanentanana sy fampahafantarana mahakasika ny PRMS •Fiaraha-miasa amin'ny Kaomina, ny Prefektiora na Distrika voakasika ary ny Sefo Fokontany • Fandrindrana ny fanatanterahana eny an-kianja • Fandraiketana ireo fitarainana sy fandraisana anjara amin'ny fikirakirana ireo fitarainana ireo •Fanatevenana sy fampanarahana ara-potoana ny mombamoba ireo PAP • Fanatanterahana ny PMPP sy ny MGP ao amin'ny PDDR • Fitantanana ny fiantraikany eo amin'ny ara sosialy • Fanjohiana ny fanatanterahana ny PRMS
CAE ad hoc	<ul style="list-style-type: none"> •Fankatoavana ny lisitra farany mahakasika ireo PAP • Fanombanana ireo fahaverezan'ny loharanom-bola •Fankatoavana ny sandan'ny fanonerana ara-bolan'ny fahaverezan'ny loharanom-bola
Orinasa mpanao lalana	<ul style="list-style-type: none"> •Fanalana sy famerenana ireo trano fivarotana, mifanaraka amin'ny CR n'ny PDDR, ao anatin'ny fiaraha-miasa amin'ny MOIS •Fanatanterahana ireo asa sosialy ho fanohanana ny fanarenana ny asa fiveloman'ireo PAP
CCRL	<ul style="list-style-type: none"> • Fandraisana an-tanana ireo fitarainana sy disadisa mitranga ao anatin'ny fanatanterahana ny PRMS

8. FE POTOANA HAMPIDIRANA NY OLONA VOATOHINTOHIN'NY ZANA-TETIKASA HO AO ANATIN' NY LISITRY NY OLONA HISITRAKA NY FANONERANA

Ny fe potoana farany hampidirana ny olona ao anatin'ny lisitry ny olona hisitrika ny fanonerana ara-bola dia nofaritana ny 30 Oktobra2023. Ao aorian'io daty farany io dia tsy misy olona afaka ampidirina ao anatin'ny lisitra intsony.

9. FOMBA NAMARITANA NY TETI-BOLA ILAINA HOAMIN'NY FANONERANA

Hoan'ny tambim-panonerana ny fahaverezan'ny loharanom-bola, dia toy izao no fomba nikajiana ny sandany :

Loharanom-bola very = Tombom-barotra isanandro x fotoana tsy hiasana

Tao aorian'ny fanadihadiana izay natao, dia fantatra fa manodidina hny 20 000 Ar eo ny tombom-barotra isanandro.

Ny fotoana tsy hiasana kosa indray dia nofaritana ho 10 andro satrio io no fe-potoana farany lavitra indrindra hoan'ny fanesorana sy ny famerenana indray amin'ny toerany ireo trano fivarotana isan-karazany.

Hoan'ny mpivarotra ao Ambodibonara (CR Fanandrana) manokana, dia nofaritana ho 02 andro ny fotoana tsy hiasana satria fara-fahabetsany dia tsena isak'herinandro miisa roa ihany no mety ho foana vokatry ny fanesorana sy ny famerenana indray amin'ny toerany ireo trano fivarotana voakasika.

Raha fintinina, dia toy izao no sandan'ny tambim-panonerana ho aloha amin'ireo mpivarotra amoron-dalana voakasika :

KAOMININA	FOKONTANY	FANANA VOAKASIKA	TAMBIM-PANONERANA HOAN'NY TSIRAIRAY
Fanandrana	Ambodibonara	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 1,2m x 2,5m (50 isa)	122 800
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	Tsena vita amin'ny volo mirefy 4m x 3m (28 isa)	295 200
Vohitravivona	Tsarahonenana	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 4m x 4m (13 isa)	441 600
Vohitravivona	Tsarahonenana	Tsena vita amin'ny falafa mirefy 4m x 4m (08 isa)	323 200
Vohitravivona	Ambohimahasoa	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 4m x 4m (18 isa)	441 600
Vohitravivona	Ambohimahasoa	Latabatra lehibe fivarotana mirefy 3m x 3m (04 isa)	28 000
Vohitravivona	Ambodivotangena	Tsena vita amin'ny falafa mirefy 4m x 4m (07 isa)	323 200
Vohitravivona	Maromandia	Tsena vita amin'ny talantalana mirefy 3m x 3m (04 isa)	201 600
Vohitravivona	Mahatera	Tsena vita amin'ny talantalana mirefy 3m x 3m (04 isa)	201 600
Brickaville	Ambohimahasoa	Tsena vita amin'ny falafa mirefy 4m x 4m (12 isa)	325 800
Ranomafana	Andalamahitsy	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 4m x 4m (07 isa)	441 600
Ranomafana	Tsaramandroso	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 4m x 4m (23 isa)	441 600
Ranomafana	Bedary	Tsena vita amin'ny hazo mirefy 4m x 4m (20 isa)	441 600

10. FANDRAISANA ANJARA AN'NY MPONINA ENY AN-TOERANA

Nandritra ny fotoana nandrafetana ny Drafitra PRMS, dia nisy hatrany ny fakan-kevitra natao. Toy izao no fehiny azo notsoahina tamin'izany :

- Tsy misakana velively ny fanatanterahina ny zana-tetikasa sy ny Drafitra PRMS mifanarana aminy ny mponina sy ny olona voakasika manokana
- Maniry mafy ny mponina ny mba hisian'ny fampidirana mpiasa maro rehefa ho avy ny fotoana hanatanterahina ny zana-tetikasa
- Rehefa vita soamantsara ny asa fikojakojana ny lalana, dia maniry indrindra ny hiverina eo amin'ny toerana nisy azy ihany ireo mpivarotra izay tsy maintsy hoakisaka
- Ho fanampin'na fepetra ho raisina, dia tokony mba hanajary toerana iray ho lasa toby fiantsonan'ny fiara vaventy ny orinasa hanatanteraka ny asa

11. FEPETRA MANOKANA

Raha toa ka mitranga ny iray amin'ireo fisehon-javatra ireto, dia tsy hisy fanonerana hoatao satria tsy voahelingelina mandritra ny asa :

- Tsy mamaly ny fiantsoana azy ary tsy hita mihitsy rehefa nokarohina ilay olona voakasika
- Lasa nifindra monina tanteraka ilay olona voakasika

12. TETIANDRO

Ny fandrafetana sy fanatanterahina ny fanonerana ny fahaverezana isan-karazany dia mety ho vita ao anatin'ny efatra volana. Ny fandraisana sy famahana ireo fitarainana mahakasika ny fanatanterahina ny Drafitra PRMS kosa dia mitohy mandritra ny fotoana hanatanterahina ny zana-tetikasa mihitsy.

13. FOMBA FITANTANANA FITARAINANA

Ny fomba fitantanana fitarainana hoan'ny zana-tetikasa dia voarakitra anaty boky iray, izay ahitana ireto fizarana manaraka ireto :

- Famaritana ireo karazana disadisa ateraky ny fanonerana ireo fahaverezana isany avy
- Famaritana ny lalan-tsaina hoenti-mitantana ireo fitarainana vokatry ny fanonerana ireo fahaverezana isany avy
- Fanoritana ny fomba handraisana an-tanana ny fitarainana mahakasika ny fanonerana ireo fahaverezana isany avy
- Fanoritana ny fomba handraisana an-tanana ny fitarainana mahakasika ny endrika herisetra mifototra amin'ny maha lahy na vavy, na ireo herisetra atao amin'ny ankizy

Hisy Komity manokana hisahana ny fitantanana ny fitarainana voaray hoatsangana eny anivon'ny Kaominina voakasika. Ny asa izay hotanterahin'io Komity io dia eo ambany fanaraha-maso an'ny Birao manokana misahana ny fitantanana ny fiantraikan'ny zana-tetikasa eo amin'ny ara-sosialy sy ara-toe-karena (MOIS).

14. FOMBA FANOMBANANA NY DRAFITRA PRMS

Toy izao no fomba hoenti-manombana ny Drafitra PRMS :

ZAVATRA HOTOMBANANA	MARI-PANDREFESANA	FOTOANA HANAOVANA NY TOMBANA	FOMBA HANAMARINANA	TOMPON' ANDRAIKITRA
Fandraisana anjaran'ny olona voakasika	Isan'ny olona tonga manatrika fivoriana (isan'ny lahy, isan'ny vavy)	Ao aorian'ny fivoriana	Fitanana antsoratra ny fivoriana	MOIS
	Isan'ny fanentanana sy fampahafantarana isan-karazany	Isam-bolana	Tatitra isam-bolana	MOIS
Fanatanterahina ny fanonerana ara-bola	Sandan'ny fanonerana rehetra	Rehefa voatsangana ny Drafitra	Didy hitsivolana fanatanterahina ny Drafitra PRMS	MOIS
	Tambim-panorenana voarain'ny tsirairay	Ao aorian'ny fanonerana	Tatitry ny asa natao	MOIS
Famahana ireo fitarainana	Isan'ny fitarainana mahakasika ny Drafitra PRMS	Isak'herinandro	Kahie fandraisana fitarainana	MOIS UGP PDDR
	Tahan'ny fitarainana voavaha	Isak'herinandro	Tatitry ny asa	MOIS
	Fotoana nandraisana an-tanana ny fitarainana	Rehefa tapitra ny zana-tetikasa	Tatitry ny asa	MOIS
Fahafaham-pon'ny olona voakasika	Isan'ny taratasy mirakitra ny fahafaham-po	Rehefa tapitra ny zana-tetikasa	Tatitry ny asa	MOIS
Fiantraikany	Fari-piainan'ny olona voakasika aorian'ny fanonerana	Rehefa tapitra ny zana-tetikasa	Fanadihadiana atao amin'ireo olona voakasika	MOIS
	Isan'ny olona voakasika noraisina ho isan'ny mpiasa ao amin'ny zana-tetikasa	Rehefa tapitra ny zana-tetikasa	Boky mirakitra ny fandraisana mpiasa	MOIS

15. TETIBOLA HO AN'NY DRAFITRA PRMS

Ny tetibola hoan'ny fantanterahina ny Drafitra PRMS dia mitentina 111 317 360 Ar na 24 817 USD.

❖ Fomba hanatanterahana ny famatsiana ny fanonerana ho an'ireo PAPs

- Ny fanonerana ny fatiantoka amin'ny fotodrafitrasa dia hovatsiana amin'ny crédit IDA avy amin'ny Banky iraisam-pirenena amin'ny alalan'ny rafitra fanesorana sy fanoloana ireo fotodrafitrasa, ary ho tafiditra ao anatin'ny tetibolan'ny orinasa izay hanatanteraka ny asa fikojakojàna làlana.
- Ny fanonerana ny PAP noho ny fahaverezan'ny fidiram-bolany dia ho raisin'ny Governemanta Malagasy an – tanana. Azo heverina anefa ny hamatsian'ny Banky iraisam-pirenena izany amin'ny alalan'ny endrika fanohanana ireo PAP voakasika, raha toa ka mahazo ny fankatoavana mialoha avy aminy.

Marihina etoana fa ny tetibola fampandehanana ny MOIS dia tsy tafiditra anatin'io vinavinam-pandaniana io. Anjaran'ny UGP PDDR ny mandray an-tanana izany.

Ny tetibola ho fantanterahana ny Drafitra PRMS

ANTONY	SANDANY (Ar)	FANJAKANA MALAGASY	IDA
SARAN'NY FANETSEHANA NY CAE AD HOC			
Tambin'ny fanatrehana fivoriana	2 250 000	0	2 250 000
Tambin'ny fivezivezena	750 000	0	750 000
Totaly 1	3 000 000	0	3 000 000
TETIBOLA IASAN'NY CCRL			
Tambin'ny fanatrehana fivoriana	Araka ny andininy faha-6 amin'ny Didy fampiharana ho fanorenana ny CCRL, dia miasa maimaim-poana ny mpikambana		
Tambin'ny fivezivezena	4 560 000	0	4 560 000
Totaly 2	4 560 000	0	4 560 000
TETIBOLA HOAN'NY FANOFANANA NY CCRL			
Solo-tsakafo sy fampiantranoana	380 000	0	380 000
Saran'ny lojisitka	1 000 000	0	1 000 000
Totaly 3	1 380 000	0	1 380 000
FANONERANA			

ANTONY	SANDANY (Ar)	FANJAKANA MALAGASY	IDA
Fanonerana ny fahaverezan'ny loharanom-bola	29 600 000	29 600 000	0
Fanonerana ny fahaverezan'ny loharanom-bola hoan'ireo mpivarotra isak'herinandro miis 50 ao Ambodibonara (CR Fanandrana)	2 000 000	0	2 000 000
Fanonerana ny fahaverezan'ny trano fivarotana	60 657 600	0	60 657 600
Totaly 4	92 668 000	29 600 000	62 657 600
TETIBOLA NATOKANA HOAN'NY MOIS			
Saran'ny asa ataon'ny MOIS	Tafiditra anaty tetibola ankapobeny an'ny PDDR		
Totaly 5	0	0	0
Fitambarany 1+2+3+4+5	101 608 000	29 600 000	71 597 600
Samihafa (10%)	10 160 800	2 960 000	7 159 760
VOLA ILAINA (ARIARY)	111 317 360	32 560 000	78 757 360
VOLA ILAINA (USD)	24 817	7 259	17 558

1 USD = 4485,60 Ar (araka ny Banky Foibe, tamin'ny 13/11/2023)

RESUME EXECUTIF

1. INTRODUCTION

Le projet PDDR ou "Projet de Développement Durable du secteur Routier à Madagascar" est un projet du Gouvernement Malagasy financé par le groupe IDA au sein de la Banque mondiale. Sous la tutelle technique du Ministère des Travaux Publics, ce projet consiste en la mise en œuvre des travaux d'entretien périodique sur les 11 axes de routes nationales suivants : RNP 2, RNP 4, RNP 7, RNS 5, RNS 5A, RNS 12, RNS 34, RNS 45, RNS 60, RNS 63, et RNT 3A. Chacun des travaux prévus constitue un sous-projet du PDDR.

En ce qui concerne le sous-projet d'entretien périodique sur le tronçon de la RNP 2 entre Moramanga et Toamasina, en particulier, sa mise en œuvre requiert au préalable le déplacement involontaire des quelques commerçants de rue qui exercent leurs activités à l'intérieur de l'assiette de la route.

En vue de la compensation des pertes économiques qui s'en suivent, le présent PRMS (Plan de Restauration des Moyens de Subsistance) a été élaboré.

2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Le sous-projet d'entretien périodique sur le tronçon de la RNP 2 entre Moramanga et Toamasina concerne les quatre sections suivantes :

- Section 1 : PK 203+900 au PK 245+300 (41.4 km)
- Section 2 : PK 253+700 au PK 274+700 (21 km)
- Section 3 : PK 288+400 au PK 304+400 (16 km)
- Section 4 : PK 316+400 au PK 320+400 (04 km)

Pour chacune de ces sections éligibles, les activités prévues se déroulent en quatre phases :

- Phase de préparation : libération de l'emprise des travaux, acheminement des matériels et équipements, amenée du personnel, installation de la base vie, préparation des Formalités administratives diverses
- Phase de travaux : mobilisation de main d'œuvre, travaux d'aménagement de la chaussée et des ouvrages associés, exploitation des sites connexes
- Phase de repli de chantier : démantèlement de la base vie, lavage et ramenée des matériels et équipements, cessation des contrats des employés, arrêt de l'exploitation des sites connexes et remise en état
- Phase d'exploitation et d'entretien : utilisation de la route nouvellement entretenue

3. ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS

La libération de l'emprise des travaux requiert le déplacement de toutes les infrastructures de commerce se trouvant à l'intérieur de l'assiette de la route. Ce qui entraînera une perte de revenus pour tous les commerçants de rue concernés (appelés PAP dans l'ensemble du document).

Néanmoins, les activités commerciales ne constituent pas pour autant leurs seules sources de revenus. Dans la plupart des cas, les autres membres de la famille des PAP sont en effet des agriculteurs, des éleveurs ou des charbonniers. Pour le cas des PAP dans le Fokontany Ambodibonara (Commune rurale de Fanandrana), en particulier, elles n'exercent leurs activités que pendant le jour de marché hebdomadaire de la Commune. Pendant les autres jours de la semaine, elles exercent d'autres activités génératrices de revenus.

4. OBJECTIFS DU PRMS

Les objectifs du PRMS sont :

- Gestion des impacts sociaux et économiques suite au déplacement involontaire des commerçants de rue ;
- Prise en compte des préoccupations de toutes les parties prenantes du sous-projet
- Clarification des principes liés à la réinstallation involontaire

5. RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DE REFERENCE

A l'issue du recensement et des études socio-économiques ayant été réalisés sur terrain, le nombre de PAP et les types de biens touchés sont résumés dans le tableau suivant :

COMMUNE	FOKONTANY	NOMBRE DE PAP	NOMBRE ET TYPE DE BIENS
Fanandrana	Ambodibonara	50	50 abris de commerce en bois
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	28	28 abris de commerce en bambous
Vohitranivona	Tsarahonenana	21	13 abris de commerce en bois, 08 abris de commerce en « falafa »
Vohitranivona	Ambohimahasoa	22	18 abris de commerce en bois, 04 étals de commerce (sans mur)
Vohitranivona	Ambodivotangena	07	07 abris de commerce en « falafa »
Vohitranivona	Maromandia	04	04 abris de commerce en « talantalana »
Vohitranivona	Mahatera	04	04 abris de commerce en « talantalana »
Brickaville	Ambohimahasoa	12	12 abris de commerce en « falafa »
Ranomafana	Andalamahitsy	07	07 abris de commerce en bois
Ranomafana	Tsaramandroso	23	23 abris de commerce en bois
Ranomafana	Bedary	20	20 abris de commerce en bois
Total		198	

6. CRITERES D'ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION

Les catégories de personnes suivantes ne sont pas éligibles à l'indemnisation :

- Toute PAP qui n'est pas en possession d'une lettre de reconnaissance, par les chefs fokontany, notables et voisins, comme étant celui qui a mis en place l'infrastructure de

commerce et/ou a exercé l'activité de commerce bien avant l'enclenchement des procédures de préparation du plan des moyens de subsistance.

- Toute personne qui exerce des activités à l'intérieur de la zone d'assiette de la route au-delà de la date limite d'éligibilité, c'est-à-dire la date à laquelle l'inventaire des biens touchés prend fin. Dans le cadre de ce sous-projet, c'est date a été fixée au 30 Octobre 2023 par voie d'affichage officielle signée par les Maires des Communes concernées.

7. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les textes nationaux qui régissent les activités du sous-projet ainsi que le PRMS sont :

- ❖ Loi n° 98-026 du 20 Janvier 1999 portant la refonte de la charte routière, abrogée dans ses dispositions contraires par l'Ordonnance n° 2019-001 du 10 Mai 2019 sur le patrimoine routier ci-dessous ;
- ❖ Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public et son décret d'application n° 2008-1141 du 01 Décembre 2008 ;
- ❖ Loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 régissant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et son décret d'application n° 2007-1109 du 18 Décembre 2007 ;
- ❖ Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 régissant le statut des terres ;
- ❖ Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public et son décret d'application n° 2010-233 du 20 Avril 2010 ;
- ❖ Loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 portant la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif.
- ❖ Décret n° 2020-1355 du 21 Octobre 2020 portant la refonte du classement des routes nationales ;
- ❖ Décret N° 64-291 du 22 Juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;
- ❖ Ordonnance n° 2019-001 du 10 Mai 2019 sur le patrimoine routier de Madagascar ;
- ❖ Ordonnance n° 60-166 du 03 Octobre 1960 fixant la réserve d'emprise le long des routes nationales ;
- ❖ Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou des collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ainsi que son décret d'application n° 63-030 du 16 Janvier 1963

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PRMS, la NES 5 et la NES 10 de la Banque mondiale seront pertinentes pour le sous-projet. A cet effet, les principales dispositions applicables sont :

- Dispositions relatives à la préparation d'un Plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au sous-projet :
- Dispositions relatives au cas d'éventuels nouveaux occupants après la date limite d'éligibilité
- Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées
- Dispositions relatives au recensement des personnes affectées et des bénéficiaires des droits, à l'inventaire des biens affectés et à leur évaluation
- Dispositions relatives à la nature et à la valeur des indemnisations
- Dispositions relatives aux Groupes vulnérables
- Dispositions relatives aux bonnes pratiques d'indemnisation
- Processus de décision, Accès à l'information
- Participation des femmes au processus de consultation
- Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- Résolution d'éventuelles difficultés liées à l'indemnisation
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS
- Achèvement de la mise en œuvre du PRMS et audit de clôture

Pour ce qui est de l'arrangement institutionnel, les entités concernées par le PRMS et leurs attributions respectives sont résumées dans le tableau suivant :

ENTITES	RESPONSABILITES
Ministère de l'Economie et des Finances	- Financement du budget de compensations
Ministère des Travaux Publics	- Supervision des enquêtes et indemnisations des PAP
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des matrices de compensations du projet ; - Approbations des valeurs d'indemnisation ; - Supervision des indemnisations - Supervision des activités du MOIS
Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des fiches de notification des PAP • Notification des PAP • Paiement des compensations en conformité avec le PRMS • Sensibilisation et communication par rapport au PRMS • Collaboration avec les Communes, les Préfectures ou Districts concernés et les chefs de Fokontany • Coordination opérationnelle sur terrain

ENTITES	RESPONSABILITES
	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement dossiers de doléances et participation au traitement des plaintes • Alimentation et mise à jour de la base de données sur les PAP • Mise en œuvre du PMPP y compris le MGP du PDDR • Gestion des risques sociaux • Suivi de la mise en œuvre du PRMS
Commission administrative d'évaluation (CAE ad hoc)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la liste définitive des PAP • Evaluation des pertes de revenus • Validation de la valeur de l'indemnisation des pertes de revenus
Entreprise de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Dépose-repose des étalages et abris de commerce en conformité avec le PRMS, et en collaboration avec le MOIS • Mise en œuvre des actions sociales pour l'appui à la restauration des moyens de subsistance des PAP
Comité Communal de règlement des litiges (CCRL)	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des doléances et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du PRMS

8. ELIGIBILITE

La date butoir d'éligibilité des PAP a été fixée au 30 octobre 2023. Au-delà de cette date limite, aucune autre personne ne pourra plus faire partie de la liste des personnes éligibles à l'indemnisation.

9. BASE DE CALCUL POUR LA BUDGETISATION DES INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS

La formule suivante constitue la base de calcul pour l'indemnisation des pertes de revenus des PAP :

$$\text{Perte de revenus} = \text{Bénéfice journalier} \times \text{durée de jours d'inactivités dus aux travaux prévus}$$

A l'issue des études et des négociations ayant été effectuées, le montant du bénéfice journalier à compenser s'élève à 20 000 Ar.

Quant à la durée de jours d'inactivités, celle-ci coïncidera avec les 10 jours nécessaires à la dépose-repose des infrastructures, sauf pour les marchands hebdomadaires d'Ambodibonara (Commune rurale Fanandrana) dont la durée est estimée à 02 jours (01 jour de marché annulé pour la dépose et 01 jour de marché annulé pour la repose).

Pour la perte des infrastructures de commerce, les étals et abris de commerce seront remplacés à neuf. A cet effet, le budget de compensation des pertes pour chaque PAP sera basé sur le coût total des matériaux nécessaires :

COMMUNE	FOKONTANY	NOMBRE ET TYPE DE BIENS	COÛT UNITAIRE DE LA COMPENSATION
Fanandrana	Ambodibonara	50 abris de commerce en bois de 1,2m x 2,5m	122 800
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	28 abris de commerce en bambous de 4m x 3m	295 200
Vohitranivona	Tsarahonenana	13 abris de commerce en bois de 4m x 4m	441 600
Vohitranivona	Tsarahonenana	08 abris de commerce en falafa de 4m x 4m	323 200
Vohitranivona	Ambohimahaso	18 abris de commerce en bois de 4m x 4m	441 600
Vohitranivona	Ambohimahaso	04 étals de commerce (sans mur) de 3m x 3m	28 000
Vohitranivona	Ambodivotangena	07 abris de commerce en « falafa » de 4m x 4m	323 200
Vohitranivona	Maromandia	04 abris de commerce en « talantalana » de 3m x 3m	201 600
Vohitranivona	Mahatera	04 abris de commerce en « talantalana » de 3m x 3m	201 600
Brickaville	Ambohimahaso	12 abris de commerce en « falafa » de 4m x 4m	325 800
Ranomafana	Andalamahitsy	07 abris de commerce en bois de 4m x 4m	441 600
Ranomafana	Tsaramandroso	23 abris de commerce en bois de 4m x 4m	441 600
Ranomafana	Bedary	20 abris de commerce en bois de 4m x 4m	441 600

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Tout au long du processus d'élaboration du PRMS, la population locale et les PAP ont toujours été consultées. Les principaux points de vue exprimés sont :

- La population locale et les PAP n'ont aucune objection par rapport à la mise en œuvre du PRMS et du sous-projet.
- La population locale souhaite que l'entreprise de travaux favorise les natifs et les locaux lors du recrutement d'ouvriers et/ou cadre.
- A l'issue des travaux, les PAP souhaitent continuer à exercer leurs activités à l'intérieur de l'assiette de la route.
- Comme mesure d'accompagnement, les PAP souhaitent l'aménagement d'aires de stationnement de véhicules.

11. DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

Dans l'un ou l'autre des deux cas suivants, les indemnités prévues seront conservées jusqu'à une prochaine période de paiement dont la date sera à définir ultérieurement :

- Une ou plusieurs PAP sont introuvables lors du paiement pour diverses raisons telles que des événements familiaux, ou des maladies qui surviennent sur leurs personnes ou sur des membres de leurs familles.
- Une ou plusieurs PAP se sont complètement migrés vers d'autres Communes, en abandonnant ainsi leurs infrastructures de commerce, car elles y ont trouvé de nouvelles

opportunités de travail. Dans ce cas spécifique, la conservation des indemnités est justifiée car il est fort probable que ces PAP reviennent revendiquer leurs droits après avoir entendu la nouvelle concernant le paiement qui a eu lieu.

12. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le PRMS prévoit une durée de quatre mois pour la préparation et la mise en œuvre des indemnités et compensations des PAP. Le traitement des plaintes liées à la mise en œuvre du PRMS, par contre, se poursuivra tout au long de la mise en œuvre des activités du sous-projet.

13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes sous-projet (MGP) découle du manuel de gestion des plaintes du projet PDDR. Les différentes parties qui le constituent sont :

- Définition et description de tous les conflits et litiges liés à l'indemnisation et la compensation des PAP au cours des différentes phases du sous-projet
- Définition des principes de gestion des plaintes liées à l'indemnisation et la compensation des PAP
- Description du processus de traitement des plaintes liées à l'indemnisation et la compensation des PAP
- Mode de prise en charge des cas de plaintes pour VBG/ EAS-HS ou VCE liées à l'indemnisation et la compensation des PAP
- Principes et mode de suivi des conflits et litiges liés à l'indemnisation et la compensation des PAP

Sous la supervision du MOIS, le MGP sera mis en œuvre par les CCRL au niveau de chaque Commune concernée.

14. SUIVI ET EVALUATION DU PRMS

Les différents paramètres et indicateurs de suivi sont résumés dans le tableau suivant :

PARAMETRES	INDICATEURS	FREQUENCE DE SUIVI	MOYEN DE VERIFICATION	RESPONSABLE DU SUIVI
Participation des PAP	Nombre de participants déclinés en nombre de femmes et d'hommes pour chaque réunion	Après chaque réunion et/ou consultation de PAP dans le cadre du PRMS	PV de consultation des PAP	MOIS

PARAMETRES	INDICATEURS	FREQUENCE DE SUIVI	MOYEN DE VERIFICATION	RESPONSABLE DU SUIVI
	Nombre de séances d'information, de sensibilisation, de communication, de formation des PAP	Tous les mois, pendant la mise en œuvre du PRMS	Rapport d'activités du sous-projet	MOIS
Compensation en numéraire	Montant global des compensations	Une fois, après la validation du PRMS	Décret de mise en œuvre du PRMS	MOIS
	Montant reçu par chaque PAP	Une fois, après la compensation	Rapport d'activités du sous-projet	MOIS
Résolution des plaintes	Nombre de plaintes/doléances liées au PRMS	Hebdomadaire	Cahier de registre de plaintes Courrier ou mail de l'UGP PDDR	MOIS UGP PDDR
	% de plaintes traitées	Hebdomadaire	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS
	Délai moyen de traitement	Une fois, à la fin du sous-projet	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS
Niveau de satisfaction des PAP	Nombre de lettres de satisfaction	Une fois, à la fin du sous-projet	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS
Impact	Niveau de vie des PAP avant et après les opérations de réinstallation	Une fois, à la fin du sous-projet	Enquête d'évaluation auprès des PAP	MOIS
	Nombre de PAP ayant été recrutés dans le cadre du sous-projet	Une fois, à la fin du sous-projet	Registre de recrutement local de main-d'œuvre auprès de l'entreprise de travaux	MOIS

15. COUT ET BUDGET DU PRMS

Le coût total du budget de mise en œuvre du PRMS s'élève à 111 317 360 Ar, soit 24 817 USD.

❖ **Modalité opératoire pour le paiement des compensations des PAP**

- La compensation pour les pertes en infrastructures sera financée par le crédit IDA de la Banque Mondiale à travers le système dépose et repose, et sera inclus dans les coûts des travaux des Entreprises adjudicataires ;
- Les coûts des compensations des PAP pour leurs pertes de revenus sont prévus pour être payés par le Gouvernement Malagasy mais, pourraient être pris en charge à travers le crédit IDA sous la forme d'activités d'accompagnement des PAP concernés, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Mondiale.

Le budget de fonctionnement du MOIS, quant à celui-ci, est directement pris en charge par l'UGP PDDR.

DESIGNATION	MONTANT en Ar	GoM	CREDIT
COUT DE LA MOBILISATION DE LA CAE AD HOC			
Indemnité de réunion des membres de la CAE ad hoc	2250000	0	2250000
Indemnité de déplacement des membres de la CAE ad hoc	750 000	0	750 000
Sous-total 1	3 000 000	0	3 000 000
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CCRL			
Indemnité de réunion des membres du CCRL	Conformément à l'article 6 du Décret portant création du CCRL, les membres du CCRL ne recevront aucune indemnité de réunion		
Indemnité de déplacement des membres du CCRL	4 560 000	0	4 560 000
Sous-total 2	4 560 000	0	4 560 000
BUDGET DE FORMATION DES MEMBRES DU CCRL			
Indemnité, restauration, et hébergement des membres du CCRL	380 000	0	380 000
Frais liés à la logistique	1 000 000	0	1 000 000
Sous-total 3	1 380 000	0	1 380 000
COUT DE L'INDEMNISATION DES PAP			
Indemnisation des PAP pour leurs pertes de revenus	29 600 000	29 600 000	0
Indemnisation des 50 PAP à Ambodibonara (CR Fanandranana)	2 000 000	0	2 000 000
Compensation des pertes en infrastructures	60 657 600	0	60 657 600
Sous-total 4	92 668 000	29 600 000	62 657 600
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MOIS			
Cout des activités de gestion des risques sociaux et mise en œuvre du MGP	Inclus dans le budget global du projet PDDR		
Sous-total 5			
Somme sous-total 1+2+3+4+5	101 608 000	29 600 000	71 597 600
Imprévus (10% du montant total)	10 160 800	2 960 000	7 159 760
MONTANT FINAL en ARIARY	111 317 360	32 560 000	78 757 360
MONTANT FINAL en USD	24 817	7 259	17 558

1 USD = 4485,60 Ar (taux de change de référence de la Banque centrale en date du 13/11/2023)

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation du projet PDDR

Le Gouvernement malagasy effectue présentement des réformes pour maintenir la durabilité des investissements routiers. Dans ce contexte, il a reçu le soutien de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale, pour la mise en œuvre du « Projet de Développement Durable du secteur Routier à Madagascar (PDDR, en sigle) ». Placé sous la tutelle technique du Ministère des Travaux Publics (MTP), ce projet repose sur la mise en œuvre des travaux d'entretien (entretien courant ou entretien périodique - selon le cas) sur les 11 axes de routes nationales suivants : RNP 2, RNP 4, RNP 7, RNS 5, RNS 5A, RNS 12, RNS 34, RNS 45, RNS 60, RNS 63, et RNT 3A.

L'objectif de développement du projet PDDR est l'amélioration de la maintenance et la durabilité du réseau routier à Madagascar. A cet effet, il est formé par 3 composantes :

- Composante 1 : Améliorer l'état et la résilience des routes
- Composante 2 : Assistance technique et soutien aux réformes du secteur Transport
- Composante 3 : Composante d'intervention d'urgence (CERC)

Dans la composante 1, chacun des travaux prévus pour les 11 axes de routes nationales constitue un sous-projet du PDDR.

1.2 Contexte et justification du PRMS

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'entretien périodique de l'axe de la RNP 2 entre Moramanga et Toamasina, les travaux concernent la chaussée, y compris les accotements de la route. Lors des études techniques, environnementales, et sociales qui ont été menées sur terrain, il a été constaté que certains tronçons sont occupés, illicitement, par des commerces ambulants. A cet effet, la mise en œuvre du sous-projet nécessitera au préalable une libération d'emprise à travers des déplacements temporaires des étals ou abris de commerce existants.

Ce qui entrainera une perte temporaire des moyens de subsistance des commerçants de rue touchés par le déplacement.

Considérant le principe de maximum d'évitement des impacts négatifs tel que stipulé dans le CR du projet PDDR, le choix des tronçons éligibles pour les travaux prévus a non seulement été basé sur les paramètres techniques mais aussi sur les dimensions socio-économiques. Toutefois, malgré cet effort d'évitement, des déplacements involontaires temporaires de quelques infrastructures de commerce seront encore inévitables.

Conformément aux exigences des textes juridiques nationaux et de la NES 5 de la Banque mondiale, les pertes matérielles et immatérielles que subissent les PAP devront être compensées à leurs justes valeurs. Pour cela, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restauration des moyens de subsistance sont requises.

Le présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance des PAP décrit alors, d'une part, les modalités de déplacement des biens, et d'autre part, les modes de compensation des pertes encourues. En outre, il constitue un outil de gestion des impacts socio-économiques négatifs liés à la libération de l'assiette de la route.

1.3 Objectifs du PRMS

Les objectifs du PRMS sont :

- Gestion des impacts sociaux et économiques suite au déplacement involontaire des commerçants de rue ;
- Prise en compte des préoccupations de toutes les parties prenantes du sous-projet
- Clarification des principes liés à la réinstallation involontaire

1.4 Démarches dans l'élaboration du PRMS

Le présent PRMS a été élaboré en cinq phases :

- Préparation : consultation du CR du projet PDDR, préparation des outils de terrain, préparation des descentes sur terrain
- Exécution : recensement des PAP, consultation des PAP, enquêtes socio-économiques auprès des PAP, inventaire des biens touchés
- Compilation et traitement de données : élaboration de la base de données sur les PAP, analyse qualitative et quantitative, traitement cartographique

- Affichage et suivi des réclamations : affichage de la liste des PAP et dépôt de cahier de doléance auprès de toutes les Communes concernées, traitement des réclamations
- Rédaction du PRMS conformément au plan prévu dans le CR du projet PDDR

2 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

2.1 Sections éligibles du sous-projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du PDDR, le sous-projet concerne la réalisation des travaux d'entretien périodique au sein du tronçon de la RNP 2 entre Moramanga et Toamasina.

A l'intérieur de ce tronçon, quatre sections ont été retenues éligibles à l'issue des études techniques préalables réalisées :

- Section 1 : PK 203+900 au PK 245+300 (41.4 km)
- Section 2 : PK 253+700 au PK 274+700 (21 km)
- Section 3 : PK 288+400 au PK 304+400 (16 km)
- Section 4 : PK 316+400 au PK 320+400 (04 km)

2.2 Activités à réaliser

Les activités du sous-projet se répartissent en quatre phases :

- Phase de préparation
- Phase de travaux
- Phase de repli de chantier
- Phase d'exploitation et d'entretien.

2.1.1 Phase de préparation

Les activités à réaliser pendant la phase de préparation sont :

- La libération des emprises nécessaires pour les travaux,
- L'acheminement des matériels et équipements sur le site,
- L'amenée de personnel,
- L'installation de la base-vie¹
- La préparation des Formalités administratives pour permettre l'exploitation des carrières et gites d'emprunt

¹ L'installation des bases vie ne nécessitera pas une libération d'emprise, car les municipalités concernées ont exprimé qu'elles sont en mesure de fournir des terrains communaux appropriés pour cet aménagement.

2.1.2 Phase de travaux

Cette phase concerne la mise en œuvre des travaux d'entretien périodique pour les sections éligibles de la RNP2.

Pour cela, les principales activités sont :

- La mobilisation de main d'œuvre
- Les travaux d'aménagement de la chaussée et des autres ouvrages
 - Terrassements (déblais /remblais),
 - Recyclage de la chaussée,
 - Mise en œuvre des différentes couches de la chaussée,
 - Construction des ouvrages associés (assainissement, franchissement, protection, ...)
- L'exploitation de la base vie principale et des bases-vie temporaires
- L'exploitation des carrières et gites d'emprunt

2.1.3 Phase de repli de chantier

Une fois les travaux d'entretien périodique achevés, le projet passera à la phase de repli de chantier. Les activités prévues pour cette phase sont :

- Démantèlement de la base vie
- Lavage et ramené des matériels et équipements
- Cessation des contrats des employés
- Arrêt de l'exploitation des carrières et gites d'emprunt
- Remise en état de tous les sites

2.1.4 Phase d'exploitation et d'entretien

Cette phase correspond à l'utilisation de la route nouvellement entretenue par les usagers. Pendant la durée de garantie exigée par la loi, quelques travaux d'entretien additionnels peuvent encore avoir lieu si besoin.

2.3 Zones d'influence du sous-projet

Le sous-projet est caractérisé par trois types de zone d'influence :

- **La zone d'emprise directe** des travaux est constituée par le tracé de la route ou l'assiette (chaussée + les accotements des deux côtés) de chacune des sections éligibles du sous-projet. Au sein des sites connexes (base vie, carrière et gîte d'emprunt), cette zone correspond à l'aire qui sera exploitée, y compris les voies d'accès.
- **La zone d'emprise rapprochée** de la route est constituée par l'emprise de réserve de la route nationale définie par l'article 03 de l'ordonnance 60-166 du 03 octobre 1960 constituant le long de la route nationale une bande de 15 m de large de part et d'autre pour l'entretien des ouvrages de la route.
- **La zone d'influence élargie** est délimitée par l'ensemble des Communes traversées par les sections éligibles du sous-projet :
 - Section 1 : Ranomafana Est, Antsampanana, Brickaville
 - Section 2 : Brickaville, Vohitranivona
 - Section 3 : Ambinaninony, Ampasimadinika
 - Section 4 : Ambodibonara

3 ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS

3.1 Activités du sous-projet qui donnent lieu à un déplacement

Parmi les différentes activités du sous-projet, seule la libération de la zone d'assiette de la route est susceptible d'enclencher le processus de réinstallation involontaire. Cette activité implique en effet le déplacement involontaire de tous les commerçants de rue qui exercent leurs activités à l'intérieur de la zone d'emprise nécessaire pour les travaux.

Il est à noter que les terrains qu'ils occupent ne leur appartiennent pas. De ce fait, ils ne disposent d'aucun droit réel sur ceux-ci. Néanmoins, les infrastructures de commerce qu'ils ont bâti dessus leur appartiennent. Leurs voisinages ainsi que les autorités locales peuvent en témoigner. Conformément aux textes nationaux, et aux dispositions de la NES de la Banque mondiale, ils peuvent alors jouir d'une compensation (en nature ou en numéraire) pour la perte de leurs biens.

3.2 Zones d'impacts des activités qui donnent lieu à un déplacement

Seules les infrastructures de commerce qui se trouvent à l'intérieur de l'assiette de la route feront l'objet d'un déplacement involontaire. Les terrains occupés ne sont pas concernés puisqu'ils n'appartiennent pas aux PAP. Les impacts sont ainsi limités, d'une part, dans la zone d'influence directe du sous-projet ; et d'autre part, sur la zone située par-dessus le sol.

3.3 Envergure des pertes et effets sur les PAP

Les pertes de moyens de subsistance des PAP ne sont pas très importantes. En effet, il s'avère que la plupart d'entre elles, et/ou leurs conjoints ou autres membres de la famille, ont déjà d'autres occupations telles que l'agriculture, l'élevage, ou l'exploitation forestière (charbonnage, cueillette de fruits, coupe d'arbres). Par ailleurs, dans le cas des 50 commerçants de rue à Ambodibonara (Commune rurale de Fanandrana), Ils ne sont présents sur les lieux que pendant les jours de marchés hebdomadaires.

3.4 Restrictions imposées par le sous-projet

La perte de revenus pour les commerçants de rue ne sera que temporaire. Ils ne pourront cesser d'exercer leurs activités que durant le temps nécessaire à l'enlèvement de leurs infrastructures de commerce, et leurs réaménagements dans la zone adjacente non touchée par les travaux prévus.

3.5 Alternative pour éviter ou minimiser les déplacements

La sécurisation du chantier, grâce à la mise en place d'un bardage, constitue une mesure alternative d'évitement des déplacements prévus. Le PGES-E du sous-projet précisera exactement les modalités de mise en œuvre et de surveillance de telles mesures.

Cette option n'est pourtant pas la meilleure car la présence des infrastructures sur place va quand même perturber leurs activités commerciales. Par ailleurs, des accidents pourraient surgir à tout moment.

3.6 Mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements

Afin de minimiser les déplacements, les mesures suivantes seront entreprises :

- Respecter la largeur et le tracé actuel de la route
- Respecter les dimensions de chacun des sites connexes

4 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE

4.1 Caractéristiques générales des PAP

Dans l'ensemble, le nombre de commerçants de rue qui se trouvent à l'intérieur de l'assiette de la route prévus, et qui feront ainsi l'objet d'un déplacement involontaire, est égal à 198. Avec une moyenne de trois personnes par ménage, le nombre total d'individus touchés indirectement par le déplacement involontaire est de 594.

Dans l'ensemble, le nombre d'hommes et de femmes est presque pareil. Sur les trois personnes vivant sous le même toit, la répartition par sexe est, en effet, complémentaire : dans le premier ménage, il y a un homme et deux femmes, alors que dans le second, il y a deux hommes et une femme, et ainsi de suite. La plupart des individus se trouve dans la fourchette d'âge de 10 à 25 ans. Il s'agit alors d'une population jeune. Toutefois, il est à noter que chaque ménage abrite au moins une personne âgée (supérieur à 60 ans).

Tous les enfants et jeunes dans les ménages concernés savent, lire et écrire. En effet, la majorité des moins de 12 ans vont encore à l'école primaire publique. Mais la plupart d'entre les jeunes et adolescents ont quitté le collège sans avoir pu obtenir le diplôme de BEPC.

Les commerçants de rue sont surtout des femmes. Outre les marchands de fruits et légumes de la saison, il y a également les gargotiers (soupe, beignet, composé ...), et les vendeurs de produits de première nécessité. En moyenne le chiffre d'affaires hebdomadaire pour chaque étalage, gargote, ou épicerie est d'environ 100 000 Ar. Les hommes, quant à eux, sont surtout des agriculteurs et éleveurs de bétails et/ou de volailles. Certains d'entre eux, néanmoins, vivent de l'exploitation forestière (coupe de bois de chauffe, production de charbon, cueillette, ...). Pour faire vivre leurs familles, il y en a même qui vont loin de chez eux pour les travaux miniers dans les carrières aux alentours.

Les dépenses mensuelles des ménages concernés tournent autour de 300 000 Ar. Ce qui couvre en général les besoins fondamentaux tels que l'alimentation, les frais sanitaires, et la scolarisation des enfants. Or, les gains de chaque ménage ne dépassent pas les 80 000 Ar par

semaine (activités des hommes et femmes toutes confondues). Chacun des ménages touchés n'a pas alors les moyens de s'offrir du luxe, ni de faire face à d'éventuels imprévus.

La liste des PAPs avec les types de pertes auxquels elles seront assujetties est présenté dans " l'annexe 2 : récapitulatifs des pertes par pap du présent plan de réinstallation "

4.2 Informations spécifiques par Commune

Le tableau ci-après résume le nombre de PAP recensées par Commune, avec les types de biens touchés :

Tableau 1 : Nombre de PAP par Commune et type de biens touchés

COMMUNE	FOKONTANY	NOMBRE DE PAP	NOMBRE ET TYPE DE BIENS
Fanandrana	Ambodibonara	50	50 abris de commerce en bois
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	28	28 abris de commerce en bambous
Vohitranivona	Tsarahonenana	21	13 abris de commerce en bois, 08 abris de commerce en « falafa »
Vohitranivona	Ambohimahasoa	22	18 abris de commerce en bois, 04 étals de commerce (sans mur)
Vohitranivona	Ambodivotangena	07	07 abris de commerce en « falafa »
Vohitranivona	Maromandia	04	04 abris de commerce en « talantalana »
Vohitranivona	Mahatera	04	04 abris de commerce en « talantalana »
Brickaville	Ambohimahasoa	12	12 abris de commerce en « falafa »
Ranomafana	Andalamahitsy	07	07 abris de commerce en bois
Ranomafana	Tsaramandroso	23	23 abris de commerce en bois
Ranomafana	Bedary	20	20 abris de commerce en bois

4.3 Informations sur les personnes vulnérables

Selon le cadre de réinstallation du projet, les individus et groupes vulnérables sont constitués par les catégories suivantes :

- Résidents vivant en-deçà du seuil de pauvreté
- Résidents sans droit légal sur la terre qu'ils occupent
- Personnes âgées de plus de 64 ans (l'âge maximal souvent utilisé par la Banque mondiale pour les analyses démographiques²)
- Femmes qui sont chefs de ménage, veuves ou délaissées par leurs maris et qui ont à leur charge des enfants de moins de 5 ans
- Personnes ayant des handicaps physiques ou mentaux.

Au vu des résultats d'enquêtes socio-économiques qui ont été réalisées auprès de leurs ménages, les PAP gagnent entre 10 000 Ar et 20 000 Ar par jour : ce qui est au-dessus du seuil de pauvreté de 2.15 \$ par jour (environ 9 760.76 Ar) fixé par la Banque mondiale³. Sur le plan foncier, ce sont toutes des personnes qui occupent illégalement les terres situées à l'intérieur de l'emprise légale de la route, et ce, depuis plus d'une dizaine d'années, voire plus. Les terrains agricoles sur lesquels ils travaillent ne leur appartiennent pas non plus ; ce sont des terrains qui appartiennent domaine public de l'Etat. En ce qui concerne leurs âges, aucune PAP ne dépasse pas les 64 ans. Pour ce qui est de la situation des femmes, aucune des PAP de sexe féminin ne sont des chefs de ménage, veuves ou encore moins délaissées par leurs maris avec à leurs charges des enfants de moins de cinq ans. Et, en considérant le critère de handicap, aucune des PAP n'a des handicaps physiques ni mentaux. En somme, c'est le fait que tous les PAP sont des résidents sans droit légal sur les terres qu'elles occupent qui leur confère le statut de « personne vulnérable ».

A cet effet, conformément aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale, et au CR du projet PDDR, une attention particulière devra leur être portée dans le cas où le déplacement physique serait inévitable. Dans le cadre du sous-projet, il s'agira dans un premier temps d'une assistance au déplacement de leurs infrastructures de commerce lors de la mise en œuvre du système de dépose-repose : en collaboration avec les autorités nationales et locales, l'entreprise de travaux leur fournira de nouveaux terrains afin de pouvoir leur offrir de nouveaux terrains à proximité pour qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités commerciales pendant la durée des travaux. Puis, dans un second temps, l'entreprise de travaux leur fournira les assistances nécessaires pour leur permettre de redéplacer leurs infrastructures de commerce à leurs

² <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.1564.TO.ZS>

³ <https://www.banquemondiale.org/fr/news/factsheet/2022/05/02/fact-sheet-an-adjustment-to-global-poverty-lines>

emplacements d'origine (ou un peu décalé dans le cas où des ouvrages y sont installés). Ce qui évitera la venue de nouveaux occupants, et par conséquent une multiplication du nombre de PAP, lors des futurs projets d'entretien ou de réhabilitation de la RNP 2.

5 CRITERES D'ELIGIBILITE A L'INDEMNISATION

En application des dispositions du CR du projet, par rapport aux critères d'éligibilité des PAP à une indemnisation, les personnes suivantes ne sont pas éligibles à l'indemnisation :

- Toute PAP qui n'est pas en possession d'une lettre de reconnaissance, par les chefs fokontany, notables et voisins, comme étant celui qui a mis en place l'infrastructure de commerce et/ou a exercé l'activité de commerce bien avant l'enclenchement des procédures de préparation du plan de restauration des moyens de subsistance.
- Toute personne qui exerce des activités à l'intérieur de la zone d'assiette de la route au-delà de la date limite d'éligibilité, c'est-à-dire la date à laquelle l'inventaire des biens touchés prend fin. Dans le cadre de ce sous-projet, cette date a été fixée au 30 Octobre 2023 par voie d'affichage officielle signée par les Maires des Communes concernées.

6 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

6.1 Textes nationaux

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PRMS, les textes applicables au sous-projet sont :

- ❖ Loi n° 98-026 du 20 Janvier 1999 portant la refonte de la charte routière, abrogée dans ses dispositions contraires par l'Ordonnance n° 2019-001 du 10 Mai 2019 sur le patrimoine routier ci-dessous ;
- ❖ Loi n° 2008-013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public et son décret d'application n° 2008-1141 du 01 Décembre 2008 ;
- ❖ Loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 régissant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et son décret d'application n° 2007-1109 du 18 Décembre 2007 ;
- ❖ Loi n° 2005-019 du 17 Octobre 2005 régissant le statut des terres ;
- ❖ Loi n° 2008-014 du 23 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public et son décret d'application n° 2010-233 du 20 Avril 2010 ;
- ❖ Loi n°2017-028 du 08 décembre 2017 portant la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif.
- ❖ Décret n° 2020-1355 du 21 Octobre 2020 portant la refonte du classement des routes nationales ;
- ❖ Décret N° 64-291 du 22 Juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation, l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;
- ❖ Ordonnance n° 2019-001 du 10 Mai 2019 sur le patrimoine routier de Madagascar ;
- ❖ Ordonnance n° 60-166 du 03 Octobre 1960 fixant la réserve d'emprise le long des routes nationales ;

- ❖ Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou des collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ainsi que son décret d'application n° 63-030 du 16 Janvier 1963 ;

6.2 Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

En application du CES de la Banque mondiale, la NES 5 et la NES 10 seront pertinentes pour le sous-projet dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PRMS.

La NES 5 définit les modalités de mise en œuvre des diverses compensations et/ou indemnités. Pertinente au sous-projet, le CR du projet PDDR a été basé sur cette NES.

La NES 10 prescrit la mobilisation de toutes les parties prenantes de la mise en œuvre du PRMS. Pertinente au sous-projet, le PMPP du projet PDDR a été élaboré sur la base de cette NES.

6.3 Comparaison entre la réglementation nationale et le CES de la Banque mondiale

En plusieurs points, les dispositions légales de Madagascar et celles des NES de la Banque mondiale sont concordantes. Cela n'empêche toutefois que certains articles sont complètement divergents.

En cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la Banque mondiale, les dispositions les plus contraignantes prévaudront pour la mise en œuvre du sous-projet.

▪ **Comparaison entre la NES 5 et le Cadre juridique national**

Tableau 2 : Récapitulatif de la comparaison entre la NES 05 et les dispositions nationales

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
1. Classification de l'éligibilité				
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)	a) Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens	Le cadre national ne prévoit pas de catégorisation des personnes affectées	Les exigences de la NES5 complètent les dispositions du cadre national et en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées	La catégorisation de la NES5 s'appliquera
	b) Pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires » ... « ... occupation au moins 15 années avant la promulgation de la loi 2019-016 »	La NES5 fixe comme unique critère l'occupation avant le recensement	Les exigences de la NES5 sont plus avantageuses pour les ménages affectés et seront appliquées
	c) Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	La procédure nationale dispose qu'une enquête <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique	La NES5 fixe comme unique critère l'occupation avant le recensement	Les exigences de la NES5 sont plus avantageuses pour les ménages affectés et seront appliquées
2. Conception des projets				

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.	(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique (article 3, article 84 de l'Ordonnance n°62- 023)	Concordance entre le cadre national et la NES5.	L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres seront limitées aux besoins directs du projet considéré
	b) Etude des conceptions alternatives pour éviter ou minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres.	L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires. A noter que, en termes de bonnes pratiques, les études alternatives sont exigées par les directives EIE.	Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages et accorde une attention particulière sur les questions du genre et de vulnérabilité	Une étude des alternatives sera réalisée
3. Indemnisations et avantages pour les personnes affectées				
3.a. Nature et valeurs de l'indemnisation Aides pour le rétablissement du niveau de vie ou des moyens de subsistance	Offrir aux communautés affectées une indemnisation : • au coût de remplacement intégral, ainsi que • d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [paragraphe 26 à 36]	La Constitution édicte une compensation juste et équitable, sans précisions. Elle l'emporte sur les dispositions de l'ordonnance 62.023 qui édicte une compensation sur la base de la valeur résiduelle de l'immeuble affecté	Les exigences de la NES sont plus précises et plus favorables aux ménages affectés.	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement intégral • Selon le cas, d'autres appuis seront accordés
	Les méthodes de calcul des taux d'indemnisation doivent être présentées avec transparence aux ménages affectés (§13)	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	Concordance entre la NES5 et les dispositions nationales	Les taux d'indemnisation doivent être acceptés par les ménages affectés dès la phase d'évaluation (ce qui évitera

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	Bonnes pratiques : un PV d'acceptation est rédigé et signé	Toutefois, elles n'assistent pas à la délibération de la Commission qui fixe le montant des indemnités mais un délai légal d'opposition est prévu.		d'éventuels litiges et le recours à l'opposition par rapport aux taux d'indemnisation)
3.b. Normes et taux d'indemnisation	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>L'offre d'indemnité est portée à la connaissance de l'exproprié par voie administrative.</p> <p>Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession et, éventuellement, des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé.</p> <p>Les constructions, plantations, améliorations qui ont été faites depuis le jour de l'acte portant déclaration d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre des finances dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 1).</p>	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des calculs des taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables.	<ul style="list-style-type: none"> • Le calcul de l'indemnisation sera documenté. • En cas d'inflation ou autres motifs pertinents, les taux d'indemnisation seront actualisés
3.c. Option de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'options de remplacement en nature conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité. • Possibilité de tirer profit des opportunités offertes par le projet pour leur 	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne 	Les exigences de la NES5 sont plus précises concernant les options de remplacement. Elles sont applicables car, selon un des principes du	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir les options de remplacement aux personnes affectées et verbaliser • Pour les occupants qui n'ont pas de revendications valables

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	développement. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes qui n'ont pas de revendications valables en droit sur les terres qu'elles occupent : Fourniture d'une aide à la réinstallation, sans d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c). 	serait pas la conséquence directe de l'expropriation. <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre national ne prévoit d'indemnisation aux occupants sans titre ou irréguliers que sous certaines conditions édictées par le décret 2021-689 	Droit, on peut faire plus mais pas moins.	en droit sur les terres qu'elles occupent : ne pas compenser la terre mais uniquement des aides à la réinstallation
3.d. Conditions de prise de possession des terres et des actifs	Prise de possession des terres et des actifs : <ul style="list-style-type: none"> • après versement des indemnisations • après réinstallation • après fourniture des indemnités de déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité juste et préalable. (en cas d'expropriation à l'amiable) • Appropriation par l'Etat dès sortie de l'Ordonnance d'expropriation, avant paiement des sommes dues 	Les exigences de la NES5 sont plus précises et conformes avec les indemnités préalables prévues par la Constitution.	Payer les indemnisations avant occupation des terres
3.e. Accompagnement des ménages affectés - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance	Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance	Le cadre national ne prévoit rien sur ces points.	Les exigences de la NES5 ne sont pas contraires aux textes nationaux et s'appliquent	Si l'équivalent monétaire des sources de revenus affectées est supérieur à 10% de l'actif total de la personne affectées : préparer et mettre en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance
3.f. Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation. Par exemple, si des personnes sont déplacées de terrains résidentiels ou de terres agricoles, des mesures	1. Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission : <ul style="list-style-type: none"> • Cas 1 : Opposition 	Les exigences de la NES5 complètent les prescriptions des textes malagasy s'il y a des suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le Projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf acceptation des ménages affectés, attendre le délais d'opposition de 15 jours après notification des sommes dues avant de payer les

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>conservatoires visant à minimiser les effets négatifs sur leurs moyens de subsistance pourraient être prises pour éviter qu'elles ne subissent un préjudice en attendant le règlement du litige.</p>	<p>Après notification, le propriétaire dispose de 15 jours pour s'opposer au montant des indemnisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas 2 : Le propriétaire n'est pas en mesure de fournir les pièces requises pour encaisser les indemnisations au niveau du Trésor. • Cas 3 : Autres. <p>2. L'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et est considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>Elles sont donc applicables car ne sont pas contraires aux textes nationaux.</p>	<p>indemnisations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés liées à l'indemnisation tout en sachant que des mesures conservatoires sont acceptées.
4. Participation des communautés				
<p>4.a. Processus de décision, accès à l'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10). 	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public a été institué par la Charte de l'Environnement, le Décret MECIE et</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises en ce qui concerne les modalités du processus de décision et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'information détermine la participation au processus de décision • Assurer l'accès à l'information

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de décision relatif à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. • L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront : <ul style="list-style-type: none"> ○ pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis ○ tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation. 	<p>l'Arrêté interministériel 6830/2001. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes</p>	<p>d'accès à l'information des communautés.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p>	<p>des communautés du début à la fin du Projet considéré</p>
<p>4.b. Participation des femmes au processus de consultation</p>	<p>Processus de consultation : permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les</p>	<p>Le cadre national ne prévoit pas de tels aspects</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager la participation des femmes au processus de mobilisation des parties prenantes (dont durant les séances de consultation du public) • Autant que faire se peut, organiser des <i>focus groups</i> avec des femmes

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>hommes. Examen des préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [exemples : terre de remplacement, accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]</p>			
5. Mécanisme de gestion des plaintes				
<p>5.a. Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du Projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) • Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliseront les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels mais appropriés aux fins du Projet, ○ pourront être complétés, au besoin, par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges. 	<p>Dans le cadre d'un processus d'acquisition de terrain, la procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable et, ensuite, en cas de désaccord entre les deux parties, la saisine du Tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du Plan de gestion environnementale & sociale.</p>	<p>Si la mise en place d'un recours à des Modes alternatifs de règlement des litiges est une possibilité offerte par le cadre national, les exigences de la NES5 sont plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autant que faire se peut, utiliser un système existant, formel ou informel, de gestion des plaintes mais approprié aux fins du Projet, • Ledit système peut, au besoin, être complété par les dispositions spécifiques au Projet établies pour la résolution impartiale des litiges. • Assurer un retour d'information aux plaignants

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un retour d'information 			
6. Planification et mise en œuvre				
<p>6.a. Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits</p>	<p>a) Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, Etablir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, à l'exemple d'exploitants de ressources saisonnières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté. Le projet, accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, ainsi que la zone éventuellement frappée de redevance de plus-value, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée d'un mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt. L'Avis de dépôt est publié par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux. Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIES. Affichage de la liste des personnes affectées durant un mois 	<p>Les exigences de la NES 5 sont plus précises et complémentaires aux dispositions du cadre national. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux et sont applicables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparer un Arrêté d'ouverture des enquêtes administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> Procéder au recensement des biens affectés et à l'évaluation Afficher la liste des personnes affectées durant un mois Insérer les personnes qui ont pu justifier leur absence durant le recensement Procéder à l'évaluation des biens affectés

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
<p>6.b. Date limite d'éligibilité</p>	<p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date limite seront susceptibles d'en être expulsées.</p> <p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le cadre national n'a prévu de date limite d'éligibilité que pour les nouvelles constructions ou activités : « A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenue la décision désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances » Le cadre national n'a prévu aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite. 	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises et englobent les dispositions de la législation nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fixer la date limite d'éligibilité : en général, c'est la date de fin des enquêtes Communiquer cette date limite aux personnes affectées et intéressées Aucun droit à la compensation pour toute occupation / construction / plantation après cette date mais à la condition qu'elle a été publiée.
<p>6.c. Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</p>	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts</p>	<p>L'annexe 7 du Guide d'étude d'impact social donne des directives sur la préparation d'un Plan de réinstallation. Le plan de réinstallation inclut des</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont plus précises et complémentaires aux dispositions du cadre</p>	<p>Préparer un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet envisagé : (a) Pour les projets dont</p>

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, • établira les modalités et les normes d'indemnisation, et • intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p>	<p>mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information sur les options qui leur sont offertes et les droits se rattachant à la réinstallation. • en cas de relocalisation physique, information sur les aides possibles (telles les indemnités de déplacement), etc. 	<p>national. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux et sont applicables.</p>	<p>l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, • établira les modalités et les normes d'indemnisation, et • intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les</p>

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>			<p>mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>
<p>6.d. Contenus du plan et traitement des coûts</p>	<p>Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses 	<p>L'annexe 1 du Guide d'étude d'impact social donne le canevas d'une étude d'impact social d'un projet donné</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont beaucoup plus précises et plus documentées que les dispositions nationales.</p>	<p>Suivre le Plan donné dans l'annexe 1 de la NES5</p>

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>imprévues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités. • Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet. • Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet • Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans le projet envisagé ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet. 			
<p>6.e. Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan • Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme. • L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux 	<p>Contrôle et suivi par un Comité de suivi environnemental et social qui inclut le Ministère en charge de la Population</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont beaucoup plus précises et plus documentées que les dispositions nationales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir les procédures de suivi / évaluation l'exécution du plan • Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes en réinstallation

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>impacts du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi. • Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi. • Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun. • Audit de clôture du Plan à la fin 			<p>qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la NES 5 et produiront des rapports réguliers de suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les personnes concernées au cours du processus de suivi. • Informer les PAPs sur l'avancement du Plan. • Audit de clôture du Plan à la fin
<p>6.f. Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif</p>	<p>La mise en œuvre d'un plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités dans la NES5.</p>	<p>Les textes ne prévoient pas ces points.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si les ménages affectés ont recouvert leur niveau de vie d'avant le projet considéré : le Plan peut être clôturé. • Autrement, si le Plan ne peut pas être clôturé après le projet

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, • Évalue si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, sinon • Propose des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 			<p>considéré, la suite sera à la charge de l'Etat</p>
<p>6.g. Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis</p>	<p>Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes</p>	<p>Les textes ne prévoient pas ces points.</p>	<p>Les exigences de la NES5 complètent les dispositions nationales et sont applicables.</p>	<p>Quand les zones d'action et/ou les projets à développer ne sont pas encore exactement connus, préparer et mettre en œuvre un Cadre de réinstallation selon la NES5</p>

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en un ou plusieurs plans spécifiques, • compatibles avec les risques et les impacts potentiels. <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>			
7. Déplacement				
7.a. Groupes vulnérables	<p>Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...</p>	<p>La législation nationale n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.</p>	<p>Les exigences de la NES5 de la Banque complètent le vide de la législation nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction des cas, prévoir des mesures proportionnelles aux impacts subis ainsi que des aides spécifiques aux groupes vulnérables
7.b. Déplacement physique : Mise en place d'un plan de réinstallation avec des	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la NES5, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p>	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire : durée déterminée ou temporaire, et permanente.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont beaucoup plus précises et plus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un Plan selon les exigences de l'annexe 1A de la NES5

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
<p>exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées</p>	<p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à atténuer les impacts négatifs du déplacement (ex : allocation de l'équivalent de quelques mois de loyer pour les locataires ...) et • à mettre en évidence les possibilités de développement. • Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et • Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	<p>Le Guide EIS reprend les textes de l'ancienne PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>documentées que les dispositions nationales.</p>	
<p>7.c. Déplacement physique : Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.</p>	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que • les mesures d'indemnisation • ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation. 	<p>Le Guide EIS donne très peu d'indications sur le déplacement physique et le déplacement économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de notification mentionnent les immeubles impactés, les prix unitaires, le montant des sommes dues et autres • Un exemplaire de ces fiches est tenu dans les archives de l'expropriant 	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter : <ul style="list-style-type: none"> ○ toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que ○ les mesures d'indemnisation ○ ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation. • Archiver un exemplaire des

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
				fiches de notification
7.d. Déplacement physique : Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	(a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter la communauté hôte • Leur offrir les mêmes opportunités que les personnes déplacées (mises à part les indemnisations)
7.e. Déplacement physique : Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	A partir de la date de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances.	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.	Aucun droit à l'indemnisation pour les personnes qui occupent les lieux après la date limite
7.f. Déplacement physique : Cas de recours à l'expulsion forcée	L'Emprunteur n'aura pas recours à l'expulsion forcée des personnes affectées qui est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, <i>sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur</i>	Les textes ne prévoient pas de telles mesures	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables car non contraires aux textes nationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter l'expulsion forcée • L'interdiction de procéder à une « expulsion forcée » n'empêche pas les pouvoirs publics de prendre des mesures pour expulser une personne qui continue d'occuper des terres après l'achèvement de la procédure juridique d'expropriation pour

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<i>permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES5.</i>			cause d'utilité publique ou d'appropriation.
7.g. Déplacement physique : Négociation d'alternative au déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres, ou • la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement. 	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points.	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Investiguer toutes les options possibles incluant des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres • Relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.
7.h. Déplacement économique : Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent améliorer ou, tout au moins, restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance.</p> <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au 	Les textes ne prévoient pas de telles mesures	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.	Bonnes pratiques: quand les pertes excèdent 10% de la valeur monétaire des actifs de la personnes affectée, préparer un Plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et</p> <ul style="list-style-type: none"> • veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que ○ l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.</p>			
<p>7.i. Déplacement économique : Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des</p>	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur</p>	<p>L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des indemnisations selon des coûts de remplacement intégral • Le coût de remplacement intégral est la valeur de marché telle qu'établie par une

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
bénéficiaires	<p>les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)):</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, • une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ; et <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, • les infrastructures d'irrigation et • les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser</p>			<p>évaluation immobilière indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En l'absence de tels marchés, le coût de remplacement intégral peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de rendement des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie des matériels de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, majorée des coûts de transaction. ○ Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne une perte d'abri, le coût de remplacement intégral doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement dont l'état est

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	ni d'aider			comparable à celui du logement perdu en raison du projet.
<p>7.j. Déplacement économique : Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation</p>	<p>Possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier: des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur capacité à gagner un revenu, • de leurs niveaux de production et • de leurs niveaux de vie : <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des terres de remplacement offrant à la fois des potentialités/opportunités de production, • des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible; <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources</p>	<p>Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les indemnisations dues à la personne affectée • Quand c'est possible, lui offrir l'opportunité de bénéficier des avantages liés au projet (exemple : embauche, formation, crédit, autres)

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un accès continu aux ressources concernées, • soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ; <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> • des facilités de crédit, • une formation professionnelle, • une aide à la création d'entreprise, • des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des 			

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	actifs			
7.k. Déplacement économique : Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont plus précises que les dispositions de la législation nationale. Elles sont applicables et non contraires aux textes nationaux.	Selon le cas, fournir des appuis temporaires aux ménages affectés Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Quelques mois de loyer pour les locataires • Des aides alimentaires • Des aides durant le déplacement de biens de commerce • Autres
8. Collaboration avec les autres agences et autorités locales concernées				
8.a. Dispositif institutionnel de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance. • Etablir les moyens de collaboration entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et ○ toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous 	Les textes ne prévoient qu'une Commission administrative d'évaluation. D'ailleurs, c'est l'une des raisons pour lesquelles les paiements se font au niveau du Trésor public car il n'y a aucune autre entité qui a été prévue	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.	Monter une structure pour gérer la mise en œuvre du Plan dont: <ul style="list-style-type: none"> • Un Comité qui jouera le rôle de la Commission administrative d'évaluation (certains membres de Comité n'existent plus, ce qui fait qu'il est obsolète) • Un Comité « Paiement » • Un Comité « Règlement des litiges »

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
	<p>les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. • Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES5 : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. ○ Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues. 			
<p>9. Assistance technique et financière</p>				

THEMATIQUES	DISPOSITION DE LA NES 5	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	ANALYSE DES ECARTS	CONCLUSIONS POUR LE PROJET
Prise en charge des coûts de réinstallation	<p>La Banque ne paie pas les compensations L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités de l'Emprunteur ou • les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la formation du personnel, • l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, • le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins 	Les textes prévoient les Ressources propres internes de l'Etat (RPI)	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale.	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les indemnités et formes d'assistance seront payées par l'Etat • Les études, formations, évaluations, les travaux (quand c'est le cas) sont éligibles sur le Crédit
10. Mécanisme de réinstallation involontaire				
Types de documents de gestion des risques encadrant la réinstallation	A : A – Plan de réinstallation	Le cadre national ne prévoit pas de documents cadres.	Ce document annexe complète le cadre national et n'est pas contraire aux textes nationaux.	A – Plan de réinstallation
	B : B – Cadre de réinstallation			B – Cadre de réinstallation
	C : C – Cadre de procédure			C – Cadre de procédure

▪ **NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information**

(La présente section a été tiré du Cadre de Réinstallation de PDDR)

La NES 10 s'applique à tous les projets financés par la Banque. Dans le cadre du Projet PDDR, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes a été élaboré parallèlement au présent document. A titre de rappel, les objectifs du PMPP consistent à :

Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;

Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;

Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.

S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;

Doter les parties touchées par le projet PDDR de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée a adopté ce principe. Toutefois, en comparaison avec cette loi, la NES 10 de la Banque offre beaucoup plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que, juridiquement, la NES 10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES 10. De plus, la NES 10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

La NES a été analysée en détails dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Une brève comparaison des exigences y afférentes et des dispositions de la législation nationale est reprise ci-après :

Tableau 3 : Brève comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
Consultation des parties prenantes		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	Principe énoncé : consultation du public, droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux dispositions des textes nationaux
Aspect du processus de participation		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii) diffusion de l'information, iv) consultation avec les parties prenantes, v) traitement et réponses aux plaintes	Etapas méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes : i) Contacts des autorités de proximité, ii) identification des groupes et population touchés par des échantillons à enquêter ; iv) Recrutement des enquêteurs locaux, v) Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	A l'issu de l'évaluation. Consultation du public dans le cadre de l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique	Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux
Identification des parties prenantes		

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Identification et analyse des parties affectées		
L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes		
En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy
Diffusion de l'information		
L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Langues de diffusion des informations du projet		
Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée	Les textes ne précisent pas ces points	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Mécanisme de gestion des plaintes		

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Capacités organisationnelles et engagement		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux

6.4 Conclusions sur les dispositions applicables au sous-projet

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PRMS, les dispositions du CES applicables au sous-projet sont :

6.4.1 Dispositions relatives à la préparation d'un PRMS compatible avec les risques et impacts associés au sous-projet:

- Etant donné que les pertes de revenus des PAP ne constituent pas un impact substantiel (cf. section 3.3), le PRMS définira leurs critères d'admissibilité, les procédures et normes d'indemnisation ainsi que les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes
- Conformément au CR, aucune relocalisation physique n'est prévue dans le cadre du PDDR
- Etant donné que le déplacement économique n'aura pas de conséquences significatives sur les moyens de subsistance des PAP (cf.

section 3.3), aucune mesure complémentaire visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ne sera prévue dans le PRMS, autre que les compensations des pertes de revenus.

6.4.2 Dispositions relatives à la date limite d'éligibilité (« Cut-off date »)

- La date limite d'éligibilité sera fixée au commencement du recensement
- S'il y a des ménages oubliés, omis ou manquants durant la période des enquêtes, leurs noms seront ajoutés à la liste initiale, après vérification auprès des Autorités locales
- La date limite d'éligibilité sera affichée, et diffusée publiquement, en langue malagasy, afin que tout le monde puisse en être informé
- Afin d'éviter toute nouvelle occupation, installation et/ou construction dans chaque Commune concernée par le sous-projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PRMS telles que la sortie d'un Arrêté régional, préfectoral ou communal relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans l'emprise des travaux

6.4.3 Dispositions relatives au cas d'éventuels nouveaux occupants après la date limite d'éligibilité

- Conformément à la NES 5, toute personne empiétant la zone d'emprise des travaux après la date limite d'éligibilité ne pourra prétendre à aucune indemnisation
- Le PRMS devra prévoir une campagne d'information et de sensibilisation sur les dispositions relatives à la date limite d'éligibilité et celles relatives au cas d'éventuels nouveaux occupants après cette date

6.4.4 Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées

- Du moment que les PAP qui n'ont pas de droit formel sur les terres peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières, ils sont éligibles à une compensation pour les pertes de

biens ainsi que toute autre aide relative à la restauration de leurs moyens d'existence et niveau de vie, à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité

- Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficieront des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autres que la terre

6.4.5 Dispositions relatives au recensement des personnes affectées et des bénéficiaires des droits, à l'inventaire des biens affectés et à leur évaluation

- Dans le cadre de l'évaluation sociale, un recensement est prévu pour identifier les PAP, faire l'inventaire des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, tels que les occupants opportunistes, de formuler des revendications
- Durant le recensement, les personnes vulnérables ou les ménages abritant des personnes vulnérables seront également recensés
- Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent importantes lors du recensement des ayants droits

6.4.6 Dispositions relatives à la nature et à la valeur des indemnisations

- Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché

6.4.7 Dispositions relatives aux Groupes vulnérables

- Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le sous-projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent

pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires ...), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge à charge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)

6.4.8 Dispositions relatives aux bonnes pratiques d'indemnisation

- L'UGP PDDR aura la responsabilité de développer des normes et des modes de calcul des taux d'indemnisation de façon transparente et applicable au sous-projet, et de les communiquer et expliquer aux personnes affectées (par le biais du MOIS)
- Les taux d'indemnisation seront validés par la CAE ad'hoc.

6.4.9 Processus de décision, Accès à l'information

- La population locale et les PAP devront toujours être consultées afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations, leurs suggestions par rapport au PRMS et au sous-projet dans l'ensemble
- Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du PRMS et du sous-projet dans l'ensemble

6.4.10 Participation des femmes au processus de consultation

- Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du sous-projet et, surtout, le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le PRMS
- Pour ce faire, des focus group avec des femmes, des informations, et sensibilisations devront être planifiés et mis en œuvre

6.4.11 Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

- Le PRMS devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet PDDR
- Le MGP devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les PAP, en lien avec les indemnisations.

6.4.12 Résolution d'éventuelles difficultés liées à l'indemnisation

- En l'absence de titres ou pour les biens non titrés, les personnes impactées seront indemnisées pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les étals, les cultures et autres biens touchés) au coût de remplacement
- Si le terrain n'est pas titré (ce qui constitue la très grande majorité des cas (car l'emprise d'une RN ne peut pas être titrée sauf si cela a été fait avant l'année 1960), aucun appui ne sera nécessaire
- Le processus de paiement de ces compensations sera le même que pour les biens titrés, et effectué sous l'égide de l'UGP PDDR

6.4.13 Suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PRMS

- Un programme de suivi - évaluation devra être établi dans le PRMS, avec les procédures de mise en œuvre et, notamment, des indicateurs de suivi – évaluation
 - Il devra y être mentionné la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes lors de la mise en œuvre des actions prévues
 - Au cours du suivi, les ménages concernés seront consultés
 - Le rapport de suivi devra être soumis à la Banque
- Achèvement de la mise en œuvre du PRMS et audit de clôture
- Le rapport de mise en œuvre du PRMS devra être soumis au Trésor Public
 - L'audit de clôture du PRMS portera essentiellement sur l'évaluation de la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des ménages affectés

6.5 Arrangement institutionnel

Les responsabilités de chaque entité concernée par la préparation, la mise en œuvre, et le suivi du PRMS sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Cadre institutionnel du PRMS

ENTITES	RESPONSABILITES
Ministère de l'Economie et des Finances	- Financement du budget de compensations
Ministère des Travaux Publics	- Supervision des enquêtes et indemnisations des PAP
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des matrices de compensations du projet ; - Approbations des valeurs d'indemnisation ; - Supervision des indemnisations - Supervision des activités du MOIS
Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des fiches de notification des PAP • Notification des PAP • Paiement des compensations en conformité avec le PRMS • Sensibilisation et communication par rapport au PRMS • Collaboration avec les Communes, les Préfectures ou Districts concernés et les chefs de Fokontany • Coordination opérationnelle sur terrain • Enregistrement dossiers de doléances et participation au traitement des plaintes • Alimentation et mise à jour de la base de données sur les PAP • Mise en œuvre du PMPP y compris le MGP du PDDR • Gestion des risques sociaux • Suivi de la mise en œuvre du PRMS
Commission administrative d'évaluation (CAE ad hoc)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la liste définitive des PAP • Evaluation des pertes de revenus • Validation de la valeur de l'indemnisation des pertes de revenus
Entreprise de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Dépose-repose des étalages et abris de commerce en conformité avec le PRMS, et en collaboration avec le MOIS

ENTITES	RESPONSABILITES
	• Mise en œuvre des actions sociales pour l'appui à la restauration des moyens de subsistance des PAP
Comité Communal de règlement des litiges (CCRL)	• Traitement des doléances et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du PRMS

7 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

Dans le cadre du présent plan de restauration des moyens de subsistance, la date butoir d'éligibilité des PAP a été fixée au 30 Octobre 2023. Au-delà de cette date limite, aucune autre personne ne peut faire partie de la liste des personnes éligibles à l'indemnisation.

8 BASE DE CALCUL POUR LA BUDGETISATION DES INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS

8.1 Compensation des pertes de revenus

Pour compenser les pertes de revenus dues au déplacement des activités de commerce, la budgétisation des indemnités, en conformité avec le CR du PDDR, se base sur le calcul suivant :

Tableau 5 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus

PERTE	EVALUATION MONETAIRE
Perte de revenus	Bénéfice journalier x durée de jours d'inactivités dus aux travaux prévus

Comme mentionné dans la section 7.3, c'est le MOIS qui se chargera du paiement de la compensation monétaire pour perte de revenus. En cas d'approbation par la Banque Mondiale, ceci se fera sous forme d'activité d'accompagnement des PAP concernés.

8.1.1 Bénéfice journalier

D'après les enquêtes socio-économiques menées auprès des PAP, leurs bénéfices nets journaliers tournent autour de 10 000 Ar à 20 000 Ar (selon les types de produits vendus et les jours de marché).

A l'issue de la réunion de la Commission administrative d'évaluation (CAE ad hoc), en vue de la validation des indemnités, la valeur maximale de 20 000 Ar par jour a été retenue comme étant le montant unique de la compensation des pertes de revenus. Ce, conformément au principe selon lequel le PRMS devrait permettre d'améliorer les conditions de vie des PAP.

8.1.2 ***Durée de jours d'inactivités***

Afin de minimiser la perte de moyens de subsistance des PAP, il faudra écourter la durée de leurs jours d'inactivités.

Pour faciliter et accélérer la réinstallation, le système de dépose-repose a été proposé et accepté par les PAP, puis validé par le CAE ad hoc. Ce système consiste à enlever les infrastructures de commerce se trouvant à l'intérieur de la zone d'assiette de la route, puis, à les réaménager dans une zone non touchée par les travaux⁴, jusqu'à ce que les travaux soient achevés.

Au total, environ dix jours seront nécessaires pour la dépose, dans un premier temps, et la repose, après. Ce qui constituera alors le nombre de jours d'inactivités de toutes les PAP. Ce, à l'exception des 50 PAP dans le Fokontany Ambodibonara (Commune rurale de Fanandrana). Etant donné que ces dernières ne sont présentes sur les lieux que lors du marché hebdomadaire de la Commune, leur durée de jours d'inactivités a été estimée à deux jours : un jour de marché annulé pour la dépose (avant l'exécution des travaux) et un autre jour de marché annulé pour la repose (après l'exécution des travaux).

Pour la mise en œuvre de la dépose-repose, des conventions entre l'entreprise de travaux et chacune des PAP seront établies puis signées par les deux parties, en présence des Autorités locales et Mission de contrôle, et par le représentant de l'UGP PDDR. Des photos "avant", dépose, pendant repose, et après repose seront archivées et intégrées dans le rapport de mise en œuvre du PRMS.

⁴ Cette zone se situe un peu en recul, ou décalé, par rapport l'endroit initial, mais toujours à l'intérieur de l'emprise de la RNP 2. Les négociations avec les Communes concernées, en vue de l'acquisition d'un terrain pouvant accueillir temporairement les PAP peuvent prendre beaucoup plus de temps.

8.2 Compensation des pertes en infrastructures de commerce

Les terrains occupés par les commerçants de rue ne leur appartiennent pas, certes, mais les étals et abris de commerce sont néanmoins leurs biens propres. Chacun d'eux a ainsi le droit de jouir d'une compensation pour perte en infrastructure de commerce.

Dans un premier temps, les PAP prendront elles-mêmes en charge l'enlèvement des infrastructures de commerce et leurs réinstallations dans les zones de recul qui leur ont été accordées. Les matériaux utilisés seront les mêmes que ceux dont elles se sont servis initialement. Comme mesure d'accompagnement (étant donné que ce sont des personnes vulnérables), elles jouiront toutefois d'une assistance au déplacement. Et, en cas de pertes et/ou dégâts sur les matériaux à réutiliser, la provision pour imprévus dans le budget du PRMS sera utilisée pour leur remplacement.

A l'issue des travaux, la responsabilité et la prise en charge de la dépose-repose finale de ces infrastructures de commerce sera "incluse dans les prestations de l'Entreprise en charge des travaux". Les charges liées à l'achat de nouveaux matériaux et aux réaménagements des infrastructures de commerce leur seront imputées. L'entreprise discutera avec le MOIS et les PAP sur la modalité opérationnelle et programme du repose et dépose.

Tous les détails de la base de calcul pour la compensation des pertes sont fournis dans les Annexes 1, 2 et 3 du présent document.

9 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

9.1 Stratégie de consultation publique

Dans le cadre de la préparation du PRMS, les étapes de consultation et d'informations sont :

- Information initiale sur les activités du sous-projet et ses composantes ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information sur l'impact éventuel du sous-projet, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de compensation, tels qu'ils sont présentés dans le présent PRMS ;
- Enquêtes socio-économiques participatives : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au sous-projet ;
- Consultation sur le PRMS provisoire ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PRMS.

9.2 Résumé des points de vue exprimés

Les PAP potentielles n'ont aucune objection quant au déplacement involontaire de leurs activités de commerce. D'un côté, elles ont hâte à ce que les travaux d'entretien périodique de la route ne commencent. Et de l'autre côté, elles sont conscientes qu'elles sont dans une situation d'illégalité.

Néanmoins, ils souhaitent quand même jouir de quelques privilèges comme le recrutement au sein de l'équipe du sous-projet, ou encore l'acquisition du marché lors de l'appel d'offres pour la fourniture de produits de première nécessité. Ces aspirations seront transmises à l'Entreprise de travaux qui en décidera.

Par ailleurs, elles souhaitent également que leurs activités commerciales sur les lieux puissent continuer après les travaux. Afin d'éviter l'apparition de nouveaux occupants à l'intérieur de l'assiette de la route, le système de dépose-repose des infrastructures de commerce des PAP actuels a été préconisé.

En accompagnement au sous-projet, la population locale souhaiterait l'aménagement d'aires de stationnement de véhicules, dont notamment les camions, cela permettra non seulement d'améliorer leurs conditions de vie, mais également de créer des emplois supplémentaires pour les nombreuses personnes au chômage. Les camionneurs auront toujours besoin de s'arrêter pour se reposer, pour se ravitailler en nourritures et/ou en « voandalana », ou bien pour entretenir et/ou laver leurs véhicules. Afin d'éviter la détérioration rapide de la route nouvellement entretenue, un tel aménagement requiert la mise en place d'un réseau de drainage efficace.

10 DISPOSITIONS POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

Face aux situations particulières ci-après, les mesures à prendre sont :

- Lors de la mise en œuvre des indemnisations pour perte de moyens de subsistance, certaines PAP qui ont été recensées et évaluées sont introuvables. Dans une telle situation, les indemnisations auxquelles elles ont eu droit ne leur seront plus versées dans la mesure où elles ne seront pas dérangées par les travaux en cours ; et un PV ou un rapport sera aussitôt établi à cet effet.
- Pendant la compensation des PAP, certaines d'entre elles se sont migrées vers d'autres Communes et ne reviendront plus. Elles ne pourront plus, dans ce cas, jouir d'un droit à l'indemnisation dans la mesure où elles ne seront pas dérangées par les travaux en cours. Un rapport sera établi, et les montants qui leur sont dus ne leur seront plus versés.
- Dans le cas où certaines PAP, qui ont été recensées et qui ont arrêté leurs activités, sont introuvables lors de la mise en œuvre des indemnisations pour perte de moyens de subsistance, et lorsqu'il a été démontré que tous les efforts raisonnables pour les contacter ont été déployés, les fonds d'indemnisation seront conservés (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences), sur un compte séquestre. L'Entreprise de travaux pourra, par la suite, procéder aux activités pertinentes du sous-projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès qu'ils réapparaîtront à nouveau. »

Avec accord préalable de la Banque Mondiale, la mise en œuvre de telles mesures adaptatives sera assurée par l'entreprise de travaux. Le contrôle et le suivi de leurs réalisations seront attribués à la MOIS, sous la supervision de l'UGP-PDDR.

11 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Conformément aux directives de la NES 5 et celles du CR du projet, les mesures relatives à la libération d'emprise en vue de faciliter l'exécution des travaux devraient se faire préalablement afin d'éviter les éventuelles perturbations pendant les travaux et surtout afin d'assurer la sécurité des PAP. A cet effet, le calendrier du PRMS (tableau 4) prévoit une durée de quatre mois (M1 à M4) pour la préparation et la mise en œuvre les indemnisations et compensations des PAP. Le traitement des plaintes liées à la mise en œuvre du PRMS, par contre, se poursuivra tout au long de la mise en œuvre des activités du sous-projet.

Tableau 6 : Calendrier de mise en œuvre du PRMS

Activités	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Préparation												
Validation du PRMS												
Promulgation du Décret de mise en œuvre du PRMS												
Recrutement du MOIS et formation												
Mise en place du CRL et formation												
Elaboration et production des fiches de notification individuelle pour chaque PAP												
Elaboration et validation de l'état de paiement des indemnisations												
Consultation des PAP, séances d'IEC												
Campagnes de sensibilisation (IST/VIH SIDA, VBG/EAS HS, MGP, Sécurité routière, Education environnementale)												
Mise en œuvre												
Paiement des indemnisations												
Mise en œuvre du système de dépose repose												
Enregistrement et traitement des plaintes liées au PRMS												
Suivi et rapport												
Suivi évaluation de la mise en œuvre du PRMS												
Rapport périodique de mise en œuvre du PRMS												
Audit technique et financier du PRMS												
Evaluation à mi-parcours												
Audit de clôture												

12 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le présent mécanisme est basé sur les dispositions du PMPP du sous-projet qui requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes lors de la mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des PAP. Mais pareillement, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place par l'UGP PDDR pour permettre à toutes les parties prenantes de canaliser leurs préoccupations et accéder à des informations ou rechercher un recours. Les personnes susceptibles d'être affectées par le sous-projet ont le droit d'exprimer leurs doléances liées aux indemnisations prévues dans le cadre des travaux d'entretien périodique de la RNP 2. Le présent mécanisme découle du manuel de gestion des plaintes de l'UGP PDDR.

Le principal objectif de la mise en place du mécanisme est de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes des PAP. Le mécanisme consiste à recevoir et à enregistrer les plaintes mais aussi à résoudre et à communiquer l'état de résolution aux plaignants. Aussi, les principes mis en place dans le cadre de ce mécanisme de gestion des plaintes durant tout le processus sont la transparence et la communication. Le présent mécanisme de gestion des plaintes a été basé sur ces principes afin de :

- ✓ Informer les PAP sur les procédures de recours en cas de plaintes ou de litiges.
- ✓ Vérifier de manière approfondie le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges.
- ✓ Désigner les responsables dans la résolution des plaintes et des litiges ;
- ✓ Prévenir les éventuels conflits et/ou doléances.

Dès lors, durant la phase préparatoire du présent PRMS, les informations concernant le mécanisme de gestion des plaintes ont été partagées avec la population riveraine au projet lors des séances de consultations publiques. Il a été abordé lors des réunions publiques, l'existence du mécanisme et des procédures d'enregistrement et de réception des plaintes provenant des PAP. En outre, des registres de plaintes ont été

déposés auprès des Communes traversées dans le cas où les PAP auront des doléances à formuler.

12.1 Description des potentiels conflits et litiges relatifs à la réinstallation

Les activités de libération de l'assiette de la RNP 2 seront sources potentielles de gêne pour les communautés riveraines au sous-projet et pour les PAP. Dès lors, plusieurs types de plaintes ou de doléances peuvent être distingués. En effet, à part la plainte qui se rapporte à une infraction en droit, il est noté que :

- Une plainte est une expression d'insatisfaction au sujet du niveau ou de la qualité de prestations ou de l'aide fournies, qui se rapportent aux actions ou aux inactions de la part du personnel qui suscitent directement ou indirectement de l'angoisse chez quiconque.
- Une doléance : Insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu.
- Une réclamation : Demande pour obtenir ce à quoi on pense avoir droit.
- Une dénonciation : Signalement de la culpabilité d'autrui.

Sans être limitatif, les types de plaintes rapportés ci-dessous sont susceptibles de survenir durant la mise en œuvre du PRMS, à savoir :

12.1.1 *Durant la phase préparatoire du PRMS*

Les plaintes potentielles suivantes peuvent être rapportées :

- Erreur dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Conflit sur le partage de l'indemnisation (exemple sur une propriété d'une activité commerciale ou entre propriétaire et locataire),
- Désaccord dans l'identification et l'évaluation des biens,

- Conflit sur le propriétaire d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être le propriétaire des biens) faute de preuve matérielle.

12.1.2 Durant la phase de mise en œuvre du PRMS

Pendant la phase de mise en œuvre c'est-à-dire au moment du paiement des compensations, d'autres types de conflits peuvent survenir ou s'aggraver.

- Conflit sur le partage de l'indemnisation (le propriétaire d'une activité commerciale et le propriétaire des biens) ;
- Différends dans le partage des indemnisations au sein d'un ménage ;
- Conflits entre le voisinage lors d'un nouveau déplacement ou de déménagement de la PAP réinstallée ;
- Plaintes sur la régularisation des indemnisations (non-respect du calendrier de paiement ou retard de paiement, ...).

12.1.3 Durant la phase d'exécution du sous-projet

Les plaintes pouvant apparaître durant la phase d'exécution du sous-projet peuvent se rapporter à l'insatisfaction des personnes indemnisées et à leurs conditions de vie, et les plaintes pouvant se rapporter aux activités des composantes propres du sous-projet d'entretien périodique de la route.

- Insatisfaction en matière de règlement de la compensation,
- Réclamation d'autres types d'indemnisation résultant de la destruction de biens due à une modification du tracé ou inefficacité des dispositions prises,
- Plaintes relatives aux conditions de mise en œuvre du projet (dérangement lors des phases de travaux, non-respect des engagements ou la non-application du PRMS, ...),

- Plaintes relatives aux nuisances causées par les travaux (les nuisances sonores et des vibrations, les émissions de poussières et les pollutions olfactives, les accidents ou incidents),
- Plaintes liées aux comportements inappropriés, la violence, l'abus des travailleurs à la population locale.

12.2 Principes de gestion des plaintes

Les principes fondamentaux suivants seront assurés afin d'assurer l'effectivité du mécanisme :

- Accessibilité
 - Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières ... ;
 - Expliquer clairement les procédures de dépôt de plaintes ;
 - Diversifier les canaux ou les types de plaintes possibles ;
 - Assister les personnes ayant des problèmes particuliers de formulation de plaintes.
- Sécurité
 - A la demande du plaignant : assurer l'anonymat du dossier.
 - Assurer la confidentialité, surtout pour le cas de plaintes de nature sensibles.
- Transparence
 - Renseigner les parties concernées et les plaignants sur l'évolution et les résultats du traitement.
- Impartialité
 - Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux investigations / traitements.

- Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'investigation ne participe au traitement de la plainte concernée.
- Prévisibilité
- Réagir promptement à toutes les plaintes : toutes les plaintes doivent être enregistrées et les résultats du traitement restitués.
- Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape.

Effectivement, les procédures de règlement des plaintes doivent être communiquées aux populations riveraines. Différentes voies d'entrée des plaintes doivent être mises en place pour soumettre une préoccupation/ plainte/ doléance, dont la diffusion des informations et de l'existence des voies d'entrée des plaintes sera mise à disposition des concernées.

12.3 Dispositifs institutionnels de gestion des plaintes et des litiges

La mise en œuvre du mécanisme est sous la responsabilité d'un Comité Communal de Règlement des Litiges (CCRL), créé au niveau de chaque Commune traversée par les sections éligibles de la RNP2, pour le sous-projet. Le mécanisme établi a comme principal objectif de traiter les plaintes reçues selon une procédure transparente et privilégiant le traitement à l'amiable. Le CCRL aura alors à maintenir, tout au long de la période de compensation des pertes de moyens de subsistance des PAP, l'efficacité du processus.

Par ailleurs, la coordination et le suivi des plaintes émises lors de la phase de mise en œuvre du sous - projet incomberont à la Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS). L'organisme sera en charge de veiller à l'effectivité du mécanisme et aura à rendre compte auprès de l'UGP PDDR du fonctionnement dudit mécanisme.

12.4 Traitement des plaintes

12.4.1 *Porte d'entrée des plaintes*

Afin de garantir l'accessibilité du MGP, l'enregistrement et la réception des éventuelles plaintes émises concernant la réinstallation des PAP seront possibles :

- Cahier de registre / Formulaire de doléances mis à disposition au niveau des Fokontany et communes concernées ; et dans les différents bureaux régionaux et représentations du sous-projet ;
- Dépôt du courrier adressé aux bureaux de l'UGP PDDR, et antennes régionales du MTP ou auprès du MOIS
- Boîtes de doléances bureaux de l'UGP PDDR, et antennes régionales du MTP ou auprès du MOIS (valable surtout pour les plaintes / doléances anonymes/ téléphone et adresse mail) ;
- Diverses réunions de sensibilisation des parties prenantes.

Pour chaque voie d'entrée des plaintes, un registre et/ou formulaire de plaintes/doléances en rapport à la réinstallation et pour les activités du projet sera mis en place. Notons que les plaintes/ doléances émises peuvent être effectuées soit par déclaration verbale, soit par déclaration écrite. Dans les cas des doléances provenant de personnes analphabètes, les Responsables du Fokontany, de la Commune et/ou le personnel du projet, doivent s'engager à retranscrire par écrit dans les registres les doléances de ces personnes. Les plaintes peuvent aussi être anonymes, leurs traitements ne sont pas différents par rapport aux autres.

12.4.2 *Traitement à l'amiable*

Le mode de règlement des plaintes à l'amiable, sous l'arbitrage du Fokontany concerné et des autorités locales traditionnelles ou les *Olobe*, est fortement recommandé dans

le cadre de la mise en œuvre du présent plan de réinstallation. Chaque plainte non résolue à un niveau donné sera transférée au niveau supérieur et ainsi de suite. Le délai de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder trente (30 jours) en général, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recoupements spéciaux ou encore des traitements particuliers.

a) 1ère étape : Dépôt de plaintes

Toute personne ayant des litiges relatifs à la mise en œuvre du PRMS, doit préalablement déposer ses prétentions et ses doléances auprès du Bureau de Fokontany, au niveau du bureau de la Commune concernée ou au niveau de l'UGP PDDR et du MTP aux fins de traitement du dossier et dans toutes les portes d'entrée des plaintes mises à disposition pour le projet.

La fiche de plainte devra mentionner les inscriptions suivantes :

- Date ;
- Description de la plainte ;
- Description des ententes et autres mesures prises ;
- Informations sur le plaignant (Nom, adresse, numéro carte d'identité nationale) si nécessaire. Le cas échéant, il peut garder son anonymat. Toutes les parties prenantes impliquées dans la résolution d'une plainte anonyme sont tenues à garder confidentiel toutes informations du plaignant,
- Signature du (des) plaignant(s), de l'autorité locale concernée et/ou du responsable de l'UGP PDDR en charge de la réception des plaintes.

b) 2ème étape : Enregistrement et traitement des plaintes

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter après un dépôt de plainte, suivant la porte d'entrée choisie par le plaignant :

- ❖ Pour une plainte émise au niveau du bureau de Fokontany ou au niveau de la Commune concernée : Une fois que les plaintes sont déposées et enregistrées, le chef du Fokontany fixe une audience communautaire avec les autorités traditionnelles et les représentants des PAP pour statuer sur la pertinence de la plainte déposée. Pour les plaintes reçues et enregistrées au niveau de la Commune, les responsables auprès de la Commune renvoient les plaintes au niveau des Fokontany de résidence du plaignant pour résolution à l'amiable.

Par la suite, une vérification ou un recoupement de la plainte doit être effectué. Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas. A faire autant que possible pour confirmer la raison de la plainte. Toutefois, le recoupement sur le terrain n'est pas à faire systématiquement sauf dans le cas d'une dénonciation (Signalement de la culpabilité d'autrui par rapport au non-respect de droit humain ou à une injustice).

- ❖ Pour les plaintes recueillies par d'autres portes d'entrée de plaintes, les responsables respectivement dédiés à leur niveau s'organisent pour les réintroduire dans un système centralisé de gestion des plaintes auprès de l'organe MOIS.

c) 3ème étape : Concertation avec le plaignant

Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas auprès du plaignant ou au moyen de réunions, de confrontation, visites sur le terrain ou par téléphone. Dans les fokontany et les communes, la vérification doit être effectuée sur ordre des responsables au niveau local (Secrétaire Général et/ou Maire de la commune, chef fokontany ou son représentant, en collaboration avec le CCRL). Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- a) En déterminer l'éligibilité ;

- b) Établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- c) Et décider des mesures à prendre pour y donner suite

Après avoir statué sur le bien-fondé des prétentions et plaintes déposées, les chefs Fokontany et autorités traditionnelles, convoquent le plaignant pour faire part de leur position sur les plaintes déposées.

Après cette concertation, il y a deux possibilités à envisager :

- ✓ En cas d'accord du plaignant, un PV sera signé par les concertants et transcrits aux marges de registre de doléance avec un exemplaire qui sera transmis au Comité Communal de Règlements de Litiges (CCRL) ;
- ✓ En cas de refus, le Chef Fokontany transmet le dossier auprès du CCRL.

Dans le cas où la plainte émise est anonyme, les responsables locaux essaieront de vérifier le bien-fondé et la véracité de la plainte en conduisant des enquêtes approfondies.

En effet, le règlement à l'amiable sous l'arbitrage des autorités locales, pourrait être un outil efficace du règlement des conflits qui pourront surgir dans le cadre du sous-projet d'entretien périodique de la RNP 2.

C'est ainsi que le délai de règlement de litige auprès du chef Fokontany et des autorités traditionnelles est fixé pour 10 jours à compter de la date de dépôt de des plaintes. Faute de résolution du litige après 10 jours, le Comité Communal de Règlement des Litiges ou CCRL pourra être saisi ou saisira d'office l'affaire.

- d) Envoi des fiches de plaintes à l'UGP PDDR

Les gestionnaires au niveau local se chargeront de l'envoi des plaintes reçues au sein de l'UGP PDDR par le moyen le plus rapide et efficace (courriers électroniques, poste, ...).

12.4.3 **Recours à la médiation**

La médiation comprend deux phases :

- ✓ La première phase consiste à assurer la gestion de plaintes au niveau de la Commune concernée. A cet effet, le Comité en charge de la réconciliation des deux parties est appelé Comité Communal de Règlement de Litiges ou CCRL.
- ✓ Une fois, la phase de médiation au niveau du CCRL échoué, la deuxième phase est entamée. Cette procédure est assurée par la Comité Régional de Règlement de Litiges ou CRRL.

Toutefois, les étapes suivantes doivent être effectuées :

a) Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.

Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre serait d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

b) Remplissage de la fiche de suivi de plainte

La fiche de suivi de plainte est à remplir pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

c) Emission de réponse au plaignant

Toutes les plaintes traitées devraient recevoir une réponse par lettre officielle. Quant aux PAP ayant une déficience auditive, de la vue, les réponses fournies seront diffusées à travers un langage de signe, ou de diffusion sonore. Pour les PAP illettrées, les réponses seront communiquées par un représentant des membres des Comités.

Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission de ladite lettre.

D'une part, l'organe MOIS ainsi que l'UGP assurent de :

- ✓ Contacter les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées ;
- ✓ Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et de renforcer la confiance de la population (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

Dans le cas de plaintes liées aux VBG et VCE, en cas de non-résolution sur place, le Projet les renvoie aux organismes spécialisés pour leur prise en charge.

d) Clôture et Archivage

L'opération consiste à regrouper ensemble et archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée. Une notification sera adressée aux intéressés pour leur signifier les étapes passées et les résultats obtenus. Une plainte est clôturée une fois que les solutions approuvées par les parties ont été mises en œuvre, ou cas d'épuisement des recours du système de traitement des plaintes (et éventuellement renvoi vers un tribunal). A ce moment-là, un dossier peut être définitivement clos.

e) Rapportage

En partant de la base des données qui est mise à jour régulièrement, un rapport relatant la situation des plaintes doit être rédigé et envoyé périodiquement à l'UGP PDDR. L'organe MOIS se chargera de la base de données relative aux plaintes et de sa mise à jour systématique ainsi que de la préparation des rapports.

Par ailleurs, les plaintes graves comme le harcèlement sexuel, les Violences Basées sur le Genre et les cas de corruption devront être portées à la connaissance de la Banque

mondiale et de l'UGP PDDR le plus tôt possible (dans les 48h) et devront être résolues au plus vite. La durée et le mode de leur résolution varient selon les cas.

12.4.4 Recours à la justice

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie au plaignant (dans le cas de la mise en œuvre du PR afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours).
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

Le schéma ci-dessous illustre le flux de traitement de plaintes.

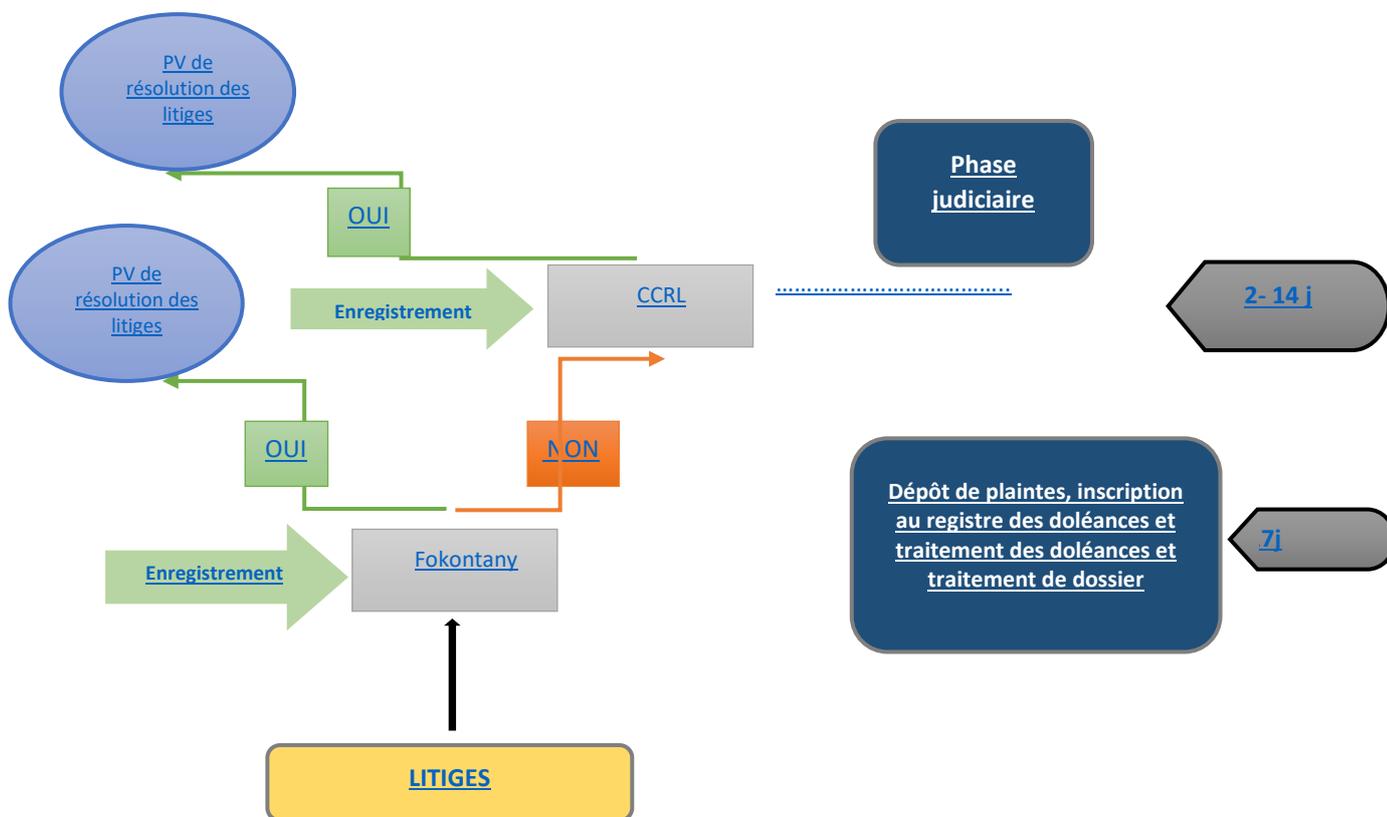


Figure 1 : Flux de traitement des plaintes liées à la mise en œuvre du PRMS

Le tableau suivant résume le processus de traitement des doléances reçues :

Tableau 7 : Etapes de traitement des plaintes

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape 0	Réception des plaintes au niveau d'une porte d'entrée dédiée, qu'elles soient anonymes ou non	Le responsable dédié de l'entité	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Etape 1	Médiation par les sages du village ou du Fokontany, le chef Fokontany et des comités de quartier	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s)	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les Sages du Fokontany	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation des autorités locales assistées par l'organe MOIS	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du MOIS	2 jours à 2 semaines
Etape 3	Arbitrage par le CRRL, assisté par l'organe MOIS	Le CRRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant de l'organe MOIS	PV de médiation à établir par le CRRL assisté par l'organe MOIS	3 jours à 2 semaines
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	Selon la durée de traitement des cas

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape commune à toutes les plaintes	Restitution des résultats des traitements aux intéressés Suivi des résolutions	CRL	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

12.5 Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de VGB et de VCE

Pour les cas de plaintes liées à des actes de VBG/EAS-HS et VCE, l'UGP dispose au niveau central d'un spécialiste en matière de VBG/EAS-HS et VCE. Toutefois, les entités et parties prenantes du projet seront informées de l'existence dudit dispositif lors de la mise en œuvre du projet (protocole d'intervention et prise en charge).

Concernant la porte d'entrée des plaintes en matière de VBG/EAS-HS et VCE, les dénonciations, les plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises : i) en ligne, par téléphone, ii) par courrier ou en personne. iii) auprès du Prestataire de service local ; iv) auprès de l'UGP ; v) auprès des conseils villageois ; ou vi) à la police.

Selon les résultats des enquêtes et des entretiens menés lors des focus groupes avec les femmes durant les études sociales, la principale forme de violence perpétrée à l'égard des femmes est souvent liée au comportement masculin préjudiciable, entre autres avoir des partenaires multiples ou des attitudes cautionnant notamment la violence. Le plus souvent, on remarque des causes profondes ancrées dans la culture locale et font que la violence envers les femmes est jugée acceptable. Toutefois, il a été rapporté que la forme de violence la plus répandue engendrée par les hommes est la violence morale et peu de cas de violences physiques. En outre, le risque de VBG, exploitation et abus sexuels commis par le personnel de l'Entreprise pourrait être

soulevé pendant la réalisation des travaux à l'égard des femmes et jeunes filles de la région.

Les membres des comités du mécanisme de règlement des litiges doivent apporter un appui de première ligne au moyen de l'approche « LIVES » pour aider les femmes ayant subi des violences, selon les recommandations de l'OMS. L'approche consiste à :

- ✓ **Listen** : écouter avec empathie et sans porter de jugement.
- ✓ **Inquire** : se renseigner sur les besoins et les préoccupations des femmes.
- ✓ **Validate** : valider les expériences des femmes en leur montrant la compréhension de l'interlocuteur.
- ✓ **Enhance** : améliorer leur sécurité.
- ✓ **Support** : aider les femmes à prendre contact avec d'autres services.

En adéquation au mécanisme déjà mis en place, une formation axée sur les cas de VBG/EAS-HS et VCE et sur l'assistance des personnes atteintes du COVID-19 sera accordée à tous les membres des comités de règlement des plaintes et des litiges. La formation mettra un accent particulier sur l'accueil et la réception des plaintes provenant des femmes ayant subi des violences basées sur le genre.

Le mode de traitement des cas spécifiques liés aux VBG/EAS-HS et VCE doit faire intervenir le comité spécifique incluant entre autres le point focal, le prestataire en matière de prise en charge des VBG/EAS-HS et VCE ainsi que le responsable du Maître d'Œuvre Institutionnel et Social (MOIS) du PRMS et les structures de prise en charge au niveau local. Ce comité spécifique du mécanisme de gestion de plaintes informe l'UGP PDDR dans les 24h qui suivent le signalement, enregistre le cas et avec l'appui du spécialiste en VBG/EAS-HS et VCE du MGP, il effectue l'enquête et procède à la résolution de la situation.

La figure ci-après présente le processus de traitement des plaintes VBG selon le Manuel de gestion des plaintes du projet.

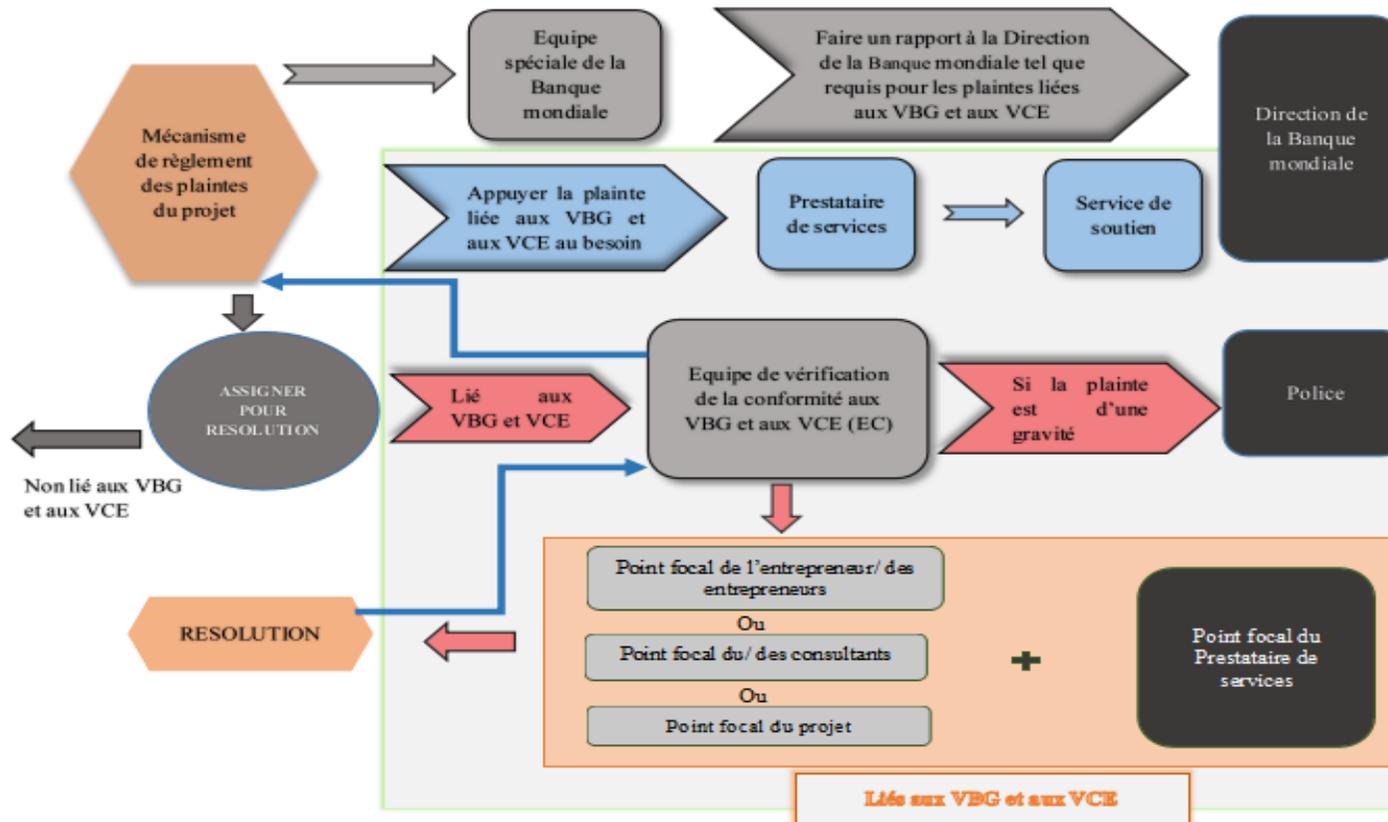


Figure 2 : Flux de traitement des plaintes pour VBG/EAS-HS et VCE

12.6 Suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

12.6.1 Principes du suivi des litiges

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes vise une analyse de l'état de mise en œuvre des différents comités de gestion des plaintes. De même, il doit conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais et surtout l'implication des parties prenantes à la gestion des plaintes. Le suivi assurera que les plaintes soient bien enregistrées, que le suivi des types de plaintes, le temps de traitement, la représentation des Comités de Règlement des Litiges et le niveau de satisfaction des plaignants soient bien coordonnés et conformes.

12.6.2 Indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront à considérer dans le PRMS :

- a) Pourcentage de plaintes non résolues dans chaque catégorie ;
- b) Pourcentage de plaintes reçues et ayant été résolues par le MGP ;
- c) Pourcentage de plaintes parvenues par la boîte à suggestion, par mail, réunion de sensibilisation, etc.
- d) Pourcentage de plaintes résolues dans les délais prévus par le MGP ;
- e) Pourcentage de plaintes résolues à l'amiable ;
- f) Pourcentage de plaintes résolues au niveau du CCRL ;
- g) Pourcentage de plaintes ayant nécessité une médiation, un recours ;
- h) Nombre de plaignants/bénéficiaires du projet recevant une réponse opportune concernant leurs plaintes, au plus tard un mois après le dépôt de la plainte.

La fiche de suivi des plaintes sera produite par les agences d'exécution (entreprises, MDC, ONG VBG, MOIS, etc.) et l'UGP PDDR pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

Le rapport trimestriel va contenir le nombre de plaintes, la typologie des plaintes, le temps de traitement, la résolution si elle a été acceptée ou non.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement et la résolution de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires dans le fonctionnement du MGP.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui enregistre la plainte, dans un espace sûr et verrouillé, pour garantir la confidentialité. Seules les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant(e) a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Le suivi du MGP est permanent et périodique. Le suivi interne par chaque partie prenante du projet sera réalisé d'une manière permanente. Et, le suivi fait par l'UGP PDDR sera périodique pour la supervision sur terrain mais permanent à travers le rapport qu'elle reçoit des différentes entités impliquées dans le projet.

Au niveau de la coordination générale du sous-projet, le spécialiste en gestion des risques sociaux reçoit tous les rapports sur les plaintes, il les exploite et assure le suivi à distance. Il effectue une supervision une fois par trimestre dans la zone d'intervention du sous-projet, le cas échéant.

L'UGP PDDR établira et alimentera une base de données qui consolidera l'ensemble des plaintes reçues et traitées. Un Rapport trimestriel sur la gestion des plaintes en général et des différends sera soumis à la Banque.

13 SUIVI ET EVALUATION

13.1 Suivi du PRMS

13.1.1 *Objectifs du suivi/ évaluation*

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP soient indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) Suivi social et économique : suivi de la restauration des moyens de subsistance, voire l'amélioration des conditions de vie des PAP ;
- (ii) Suivi des personnes vulnérables ;
- (iii) Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de dépose-repose ;
- (iv) Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- (v) Assistance à la restauration des moyens d'existence.

13.1.2 *Paramètres et indicateurs pour le suivi*

Les objectifs de base du système de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR étant de fournir les informations nécessaires pour assurer une gestion orientée vers l'impact des opérations de réinstallation et de faire participer les ménages affectés au mécanisme destiné à améliorer la performance sociale du projet, une base de données sur les PAP sera constituée : elle inclura la situation initiale des PAP, les pertes encourues, les compensations et les assistances reçues ou à recevoir ainsi que l'évolution de leur situation au terme de la mise en œuvre du PRMS considéré.

À titre indicatif, quelques paramètres et indicateurs qui pourront être utilisés pour mesurer les performances du PRMS sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Suivi-évaluation du PRMS

PARAMETRES	INDICATEURS	FREQUENCE DE SUIVI	MOYEN DE VERIFICATION	RESPONSABLE DU SUIVI
Participation des PAP	Nombre de participants déclinés en nombre de femmes et d'hommes pour chaque réunion	Après chaque réunion et/ou consultation de PAP dans le cadre du PRMS	PV de consultation des PAP	MOIS
	Nombre de séances d'information, de sensibilisation, de communication, de formation des PAP	Tous les mois, pendant la mise en œuvre du PRMS	Rapport d'activités du sous-projet	MOIS
Compensation en numéraire	Montant global des compensations	Une fois, après la validation du PRMS	Document PRMS	MOIS
	Montant reçu par chaque PAP	Une fois, après la compensation	Rapport d'activités du sous-projet	MOIS
Résolution des plaintes	Nombre de plaintes/doléances liées au PRMS	Chaque jour, pendant les indemnisations	Cahier de registre de plaintes Courrier ou mail de l'UGP PDDR	MOIS UGP PDDR
	% de plaintes traitées	Hebdomadaire, pendant les indemnisations	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS
	Délai moyen de traitement	Une fois, à la fin des indemnisations	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS

PARAMETRES	INDICATEURS	FREQUENCE DE SUIVI	MOYEN DE VERIFICATION	RESPONSABLE DU SUIVI
Niveau de satisfaction des PAP	Nombre de lettres de satisfaction	Une fois, à la fin des indemnisations	Rapport périodique de mise en œuvre du MGP	MOIS
Impact	Niveau de vie des PAP avant et après les opérations de réinstallation	Une fois, à la fin des indemnisations	Enquête d'évaluation auprès des PAP	MOIS
	Nombre de PAP ayant été recrutés dans le cadre du sous-projet	Une fois, à la fin des indemnisations	Registre de recrutement local de main-d'œuvre auprès de l'entreprise de travaux	MOIS

13.2 Evaluation du PRMS

Le principe de l'évaluation vise à déterminer la situation des PAP après la réinstallation involontaire, notamment de l'amélioration ou non de leur niveau de vie et de conditions de vie.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans les PRMS ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les exigences du CES de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

- Évaluation de l'impact des indemnisations sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Dans la pratique, l'UGP PDDR réalise des audits de mise en œuvre du PRMS considéré :

- Audit à mi-parcours aux fins d'ajuster, en tant que de besoin, les opérations ;
- Audit de clôture de la mise en œuvre du PRMS.

Pour ce qui est de l'entité qui prendra en charge l'Audit de clôture de la mise en œuvre du projet, l'UGP PDDR recrutera un bureau d'études ou un consultant indépendant. Ce dernier réalisera l'Audit de clôture et communiquera le résultat de l'Audit auprès de l'UGP PDDR ainsi qu'auprès de la Banque mondiale.

14 COUT ET BUDGET

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PRMS, il a été conçu différents budgets:

- ✓ le budget de mobilisation des cinq membres de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE ad hoc) au niveau de chacune des cinq Communes concernées ;
- ✓ le budget lié aux éventuels déplacements du Comité Communal de Règlement de Litiges (CCRL)⁵ au niveau des Communes concernées ;
- ✓ le budget relatif au renforcement des capacités de la CAE ad hoc et du CCRL ;
- ✓ le coût de mise en œuvre de la compensation des PAP dont :
 - Coût des pertes en infrastructures qui sera financé par le crédit IDA de la Banque Mondiale à travers le système dépose et repose, et sera inclus dans les coûts des travaux des Entreprises adjudicataires.
 - Coût des compensations des pertes de revenus des PAPs qui est prévu pour être payé par le Gouvernement Malagasy, mais pourrait être pris en charge à travers le crédit IDA sous la forme d'activités d'accompagnement des PAPs concernés, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Mondiale.

Il est à noter que le budget de fonctionnement du MOIS ne figure pas dans ce budget car ceci est déjà inclus dans le budget global de gestion du projet PDDR. Le recrutement et le paiement du MOIS seront attribués directement à l'UGP PDDR. Selon le cas, le MOIS peut en effet se charger de deux ou plusieurs sous-projets (dans un même axe) à la fois.

⁵ Comme mentionné à l'article 6, les membres du CCRL ne devront recevoir aucune indemnité de réunion ; ils recevront néanmoins une indemnité de déplacement symbolique.

Tableau 9 : Budget de mise en œuvre du PRMS

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	NOMBRE DE PERSONNES	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	GOUVERNEMENT	CREDIT
BUDGET DE MOBILISATION DE LA CAE AD HOC							
Indemnité de réunion des membres de la CAE ad hoc	réunion	3	25 ⁶	30 000	2 250 000	0	2 250 000
Indemnité de déplacement des membres de la CAE ad hoc	descente	3	25	10 000	750 000	0	750 000
Sous-total 1					3 000 000	0	3 000 000
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CCRL							
Indemnité de réunion des membres du CCRL	réunion	Conformément à l'article 6 du Décret portant création du CCRL, les membres du CCRL ne recevront aucune indemnité de réunion					
Indemnité de déplacement des membres du CCRL	descente	12 ⁷	38 ⁸	10 000	4 560 000	0	4 560 000
Sous-total 2					4 560 000	0	4 560 000
BUDGET DE FORMATION DES MEMBRES DU CCRL (dont un représentant du MOIS)							

⁶ Une CAE ad hoc par Commune sera mobilisée (05 membres pour chacune : 01 président, 01 vice-président, 01 secrétaire de séance, 02 conseillers)

⁷ Il s'agit d'une estimation de descente (01 par mois), mais la mobilisation des membres de chaque CCRL dépendra de l'existence effective de plaintes ou conflits à résoudre

⁸ Commune Fanandrana : 06, Commune Ambinaninony : 06, Commune Vohitranivona : 12, Commune Brickaville : 06, Commune Ranomafana : 08

PROJET PDDR | SOUS-PROJET D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA RNP 2

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	NOMBRE DE PERSONNES	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	GOVERNEMENT	CREDIT
Honoraire et perdiem des formateurs	jour						
Indemnité de déplacement des membres du CCRL	forfait	1	38	10 000	380 000		380 000
Frais liés à la logistique	forfait/Commune	1	5	200 000	1 000 000		1 000 000
Sous-total 3					1 380 000	0	1 380 000
BUDGET DE COMPENSATION DES PAP							
Indemnisation des PAP de toutes les Communes pour leurs pertes de revenus	jour	10	148	20 000	29 600 000	29 600 000	
Indemnisation des 50 PAP à Ambodibonara, CR Fanandrana, pour leurs pertes de revenus	jour	2	50	20 000	2 000 000		2 000 000
Compensation pour les pertes en infrastructures de commerce	Montant total	1	1	60 657 600	60 657 600		60 657 600
Sous-total 4					92 668 000	29 600 000	62 657 600
PRESTATION DU MOIS							
Coût de mise en œuvre des activités du MOIS (gestion des risques sociaux, mise en œuvre du MGP, consultations des PAP, campagnes de sensibilisation, ...) Inklus dans le budget global du projet PDDR							
Sous-total 5					0	0	0
Somme sous-total 1+2+3+4+5					101 608 000	29 600 000	71 597 600
Imprévus (10% du montant total)					10 160 800	2 960 000	7 159 760

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	NOMBRE DE PERSONNES	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	GOUVERNEMENT	CREDIT
MONTANT FINAL EN ARIARY					111 317 360	32 560 000	78 757 360
MONTANT FINAL EN USD					24 817	7 259	17 558

1 USD = 4485,60 Ar (taux de change de référence de la Banque centrale en date du 13/11/2023)

Le budget de la réalisation du PRMS est arrêté à **111 317 360** Ariary, soit **24 817** USD.

15 CONCLUSION

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet d'entretien périodique de la RNP 2, la libération de l'assiette de la route est requise. Malgré les efforts menés en vue de la minimisation des pertes socio-économiques que cela va engendrer, il s'avère que le déplacement des 198 commerçants de rue qui y exercent leurs activités sera quand même inévitable.

Conformément aux textes juridiques nationaux en la matière, ainsi qu'aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation involontaire sera, en conséquence, enclenché. Pour le cas du sous-projet-ci, la réinstallation involontaire sera réalisée sous la forme d'une restauration des moyens de subsistance des PAP.

Afin de compenser la perte de moyens de subsistance des PAP, la compensation en numéraire des pertes de leurs revenus pendant le temps nécessaire au déplacement sera adoptée. Afin de faciliter et accélérer le déplacement, le système de dépose repose sera également mis en œuvre. Selon ce système, les PAP seront elles-mêmes chargées de démolir leurs infrastructures de commerce. L'entreprise de travaux, par la suite, se chargera de leur réaménagement dans la zone adjacente non concernée par les travaux. Pour ce faire, les mêmes matériaux d'origine à l'état neuf, seront réutilisés dont le coût sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Pour faire face à d'éventuels cas de plaintes pour insatisfactions ou autres motifs en relation avec la préparation et la mise en œuvre du PRMS, les dispositions prévues dans le MGP du projet PDDR seront appliquées. Sous la supervision du MOIS, la mise en œuvre de celui-ci sera assurée par le CRRL à mettre en place au niveau de chaque Commune concernée. En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/VCE, leurs traitements seront assurés en collaboration avec l'ONG qui se chargera de la mise en œuvre de la lutte contre le VBG/EAS – HS et l'équipe VBG au sein de l'UGP PDDR.

Au total, le coût prévisionnel de la mise en œuvre du PRMS s'élève 111 317 360 Ariary, soit 24 817 USD. Le coût des compensations pour les pertes en infrastructures (62 657 600 Ar) sera financé par le crédit IDA de la Banque Mondiale à travers le système dépose et repose, et sera inclus dans les coûts des travaux des Entreprises adjudicataires. Et, les coûts des compensations des PAP pour leurs pertes de revenus (29 600 000 Ar), est prévu pour être payé par le Gouvernement Malagasy, mais, pourraient être pris en charge à travers le crédit IDA de la Banque Mondiale sous la forme d'activités d'accompagnement des PAP concernées, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Mondiale.

Il est à noter que le budget de fonctionnement du MOIS n'est pas inclus dans ce budget. Le recrutement et le paiement des prestations du MOIS relèvent des attributions de l'UGP/PDDR car le MOIS ne se chargera pas uniquement d'un sous-projet mais de plusieurs à la fois.

ANNEXES

Annexe. 1 BASE DE CALCUL POUR L'ÉVALUATION DES PERTES EN INFRASTRUCTURE DE COMMERCE

COMMUNE	FOKONTANY	NOMBRE ET TYPE DE BIENS	MUR					TOIT					DALLAGE				TOTAL par PAP	MONTANT TOTAL	
			NATURE	U	QTE	PU	PRIX	NATURE	U	QTE	PU	PRIX	NATURE	U	QTE	PU			PRIX
Fanandrana	Ambodibonara	50 abris de commerce en bois de 1,2m x 2,5m	Bois rond	U	10	700	700	Falafa	M ²	3	260	780	Rapaka	M ²	3	150	450	122 800	6 140 000
Ambinaninony	Andobirano Vohitsara	28 abris de commerce en bambous de 4m x 3m	Bambu	M ²	12	700	840	Ravinala	M ²	12	260	312	Rapaka	M ²	12	150	180	295 200	8 265 600
Vohitravivona	Tsarahonana	13 abris de commerce en bois de 4m x 4m	Planche	M ²	16	100	160	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	441 600	5 740 800
Vohitravivona	Tsarahonana	08 abris de commerce en falafa de 4m x 4m	Falafa	M ²	16	260	416	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	323 200	2 585 600
Vohitravivona	Ambohima hasoa	18 abris de commerce en bois de 4m x 4m	Planche	M ²	16	100	160	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	441 600	7 948 800
Vohitravivona	Ambohima hasoa	04 étals de commerce (sans mur) de 3m x 3m	Bois rond	U	4	700	280											28 000	112 000
Vohitravivona	Ambodivotangena	07 abris de commerce en « falafa » de 4m x 4m	Falafa	M ²	16	260	416	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	323 200	2 262 400
Vohitravivona	Maromandia	04 abris de commerce en « talantalana » de 3m x 3m	Talantana	M ²	9	260	234	Falafa	M ²	9	260	234	ciment	M ²	9	172	154	201 600	806 400
Vohitravivona	Mahatera	04 abris de commerce en « talantalana » de 3m x 3m	Talantana	M ²	9	260	234	Falafa	M ²	9	260	234	ciment	M ²	9	172	154	201 600	806 400
Brickaville	Ambohima hasoa	12 abris de commerce en « falafa » de 4m x 4m	Falafa	M ²	24	260	624	Falafa	M ²	9	260	234	Rapaka	M ²	16	150	240	325 800	3 909 600
Ranomafana	Andalamahitsy	07 abris de commerce en bois de 4m x 4m	Planche	M ²	16	100	160	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	441 600	3 091 200
Ranomafana	Tsaramandroso	23 abris de commerce en bois de 4m x 4m	Planche	M ²	16	100	160	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	441 600	10 156 800
Ranomafana	Bedary	20 abris de commerce en bois de 4m x 4m	Planche	M ²	16	100	160	Falafa	M ²	16	260	416	Rapaka	M ²	16	150	240	441 600	8 832 000

TOTAL	60 657 600
--------------	-------------------

Annexe. 2 RECAPITULATIFS DES PERTES PAR PAP

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-001	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-002	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-003	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-004	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-005	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-006	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-007	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-008	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-009	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-010	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-011	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-012	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-013	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-014	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-015	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-016	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-017	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-018	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-019	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-020	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-021	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-022	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-023	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-024	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-025	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-026	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-027	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-028	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-029	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-030	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-031	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-032	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-033	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-034	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-035	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-036	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-037	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-038	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-039	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-040	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-041	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-042	Fanandra na	Ambodibonara	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-043	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-044	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-045	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-046	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-FANAM-047	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-048	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-049	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-FANAM-050	Fanandra na	Ambodibonara	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-001	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-002	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-003	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-004	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-AMBAND-005	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-006	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-007	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-008	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-009	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-010	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-011	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-012	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-AMBAND-013	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-014	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-015	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-016	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-017	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-018	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-019	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-020	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-AMBAND-021	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-022	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-023	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-024	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-025	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-026	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-027	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-AMBAND-028	Ambinani nony	Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHITSAR A-001	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-002	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-003	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-004	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-005	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-006	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-007	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-008	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHITSAR A-009	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-010	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-011	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-012	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-013	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-014	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-015	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-016	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHITSAR A-017	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-018	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-019	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-020	Vohitranivona	Tsarahonena	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITSAR A-021	Vohitranivona	Tsarahonena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-001	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-002	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-003	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)	
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)		
PAP-VOHITRA MBO-004	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-005	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-006	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-007	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-008	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-009	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-010	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-011	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)	
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)		
PAP-VOHITRA MBO-012	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-013	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-014	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-015	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-016	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-017	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-018	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRA MBO-019	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHITRAMBO-020	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRAMBO-021	Vohitranivona	Ambohimahaso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHITRAMBO-022	Vohitranivona	Ambohimahaso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-001	Vohitranivona	Ambodivotanga	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-002	Vohitranivona	Ambodivotanga	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-003	Vohitranivona	Ambodivotanga	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-004	Vohitranivona	Ambodivotanga	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-005	Vohitranivona	Ambodivotanga	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHAMB O-006	Vohitranivona	Ambodivotangena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHAMB O-007	Vohitranivona	Ambodivotangena	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-VOHIMAR O-001	Vohitranivona	Maromandia	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAR O-002	Vohitranivona	Maromandia	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAR O-003	Vohitranivona	Maromandia	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAR O-004	Vohitranivona	Maromandia	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAH A-001	Vohitranivona	Mahatera	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAH A-002	Vohitranivona	Mahatera	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-VOHIMAH A-003	Vohitranivona	Mahatera	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-VOHIMAH A-004	Vohitranivona	Mahatera	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-001	Brickaville	Ambohimah asoa	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-002	Brickaville	Ambohimah asoa	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-003	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-004	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-005	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMB O-006	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-BRICKAMBO-007	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMBO-008	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMBO-009	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMBO-010	Brickaville	Ambohimah asoa	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMBO-011	Brickaville	Ambohimah asoa	Masculin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-BRICKAMBO-012	Brickaville	Ambohimah asoa	Féminin	Marié	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDINA-001	Ranomafana	Andalamahitsy	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDINA-002	Ranomafana	Andalamahitsy	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOMANDA-003	Ranomafana	Andalamahitsy	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDA-004	Ranomafana	Andalamahitsy	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDA-005	Ranomafana	Andalamahitsy	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDA-006	Ranomafana	Andalamahitsy	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOMANDA-007	Ranomafana	Andalamahitsy	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-001	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-002	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-003	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOTSARA-004	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-005	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-006	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-007	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-008	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-009	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-010	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-011	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOTSARA-012	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-013	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-014	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-015	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-016	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-017	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-018	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-019	Ranomafana	Tsaramandroso	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOTSARA-020	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-021	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-022	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOTSARA-023	Ranomafana	Tsaramandroso	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBEDA-001	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBEDA-002	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBEDA-003	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBEDA-004	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOBED A-005	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-006	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-007	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-008	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-009	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-010	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-011	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-012	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

CODE	COMMUNE	FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
					PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
PAP-RANOBED A-013	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-014	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-015	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-016	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-017	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-018	Ranomafana	Bedary	Féminin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-019	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
PAP-RANOBED A-020	Ranomafana	Bedary	Masculin	Marié	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI

Annexe. 3 RECAPITULATIFS DES COMPENSATIONS PAR PAP

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFI (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFI (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Masculin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Ambodibonara	Féminin	Marié	0	0	0	0	122800	0	40000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Féminin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Andobirano Vohitsara	Masculin	Marié	0	0	295200	0	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	323200	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsarahonenana	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Tsarahonenana	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	28000	0	0	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	28000	0	0	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	28000	0	0	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	28000	0	0	0	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambodivotangena	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Maromandia	Féminin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Maromandia	Féminin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFI (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Maromandia	Féminin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Maromandia	Masculin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Mahatera	Masculin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Mahatera	Masculin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Mahatera	Féminin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Mahatera	Masculin	Marié	0	0	0	0	0	201600	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Masculin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Ambohimahasoa	Féminin	Marié	0	0	0	323200	0	0	200000	0
Andalamahitsy	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Andalamahitsy	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Andalamahitsy	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Andalamahitsy	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Andalamahitsy	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Andalamahitsy	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Andalamahitsy	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFI (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Tsaramandroso	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0

FOKONTANY	SEXE	SITUATION MATRIMONIALE	TYPES DE PERTES							GROUPE VULNERABLE (OUI/NON)
			PERTE DE TERRAIN (OUI/NON)	PERTE D'ETALS DE COMMERCE (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BAMBOU (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN FALAFA (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN BOIS (OUI/NON)	PERTE D'ABRIS DE COMMERCE EN TALANTALANA (OUI/NON)	PERTE DE REVENU A COMPENSER (OUI/NON)	
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Féminin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0
Bedary	Masculin	Marié	0	0	0	0	441600	0	200000	0

**Annexe. 4 MODELE D’AFFICHAGE DE LA DATE D’ELIGIBILITE A LA
COMPENSATION RELATIVE AU SOUS-PROJET D’ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA
RNP 2**

Il est porté à la connaissance de toutes les personnes ayant des biens et/ou activités qui seront touchés par le sous-projet d’entretien périodique de la RNP 2 dans le Fokontany..... Commune de....., Districtque la date butoir d’éligibilité est le Toutes les nouvelles installations au-delà de cette date ne seront pas éligibles à aucune forme de compensation.

Merci de votre compréhension !

**FAMPAHAFANTARANA NY FE-POTOANA FARANY
AHAFAHANA MANANA ZO AMIN’NY FANONERANA
NY ASA FIVELOMANA NA FANANANA VOAKASIKY NY ZANA-TETIKASA
FIKOJAKOJANA ARA-POTOANA NY LALAMPIRENENA RNP 2**

Ilazana ireo olona rehetra izay manana anton’asa fivelomana na fananana voakasiky ny zana-tetikasa fikojakojana ara-potoana ny lalampirenena RNP 2 ato amin’ny Fokontany..... Kaominina....., Distrikafa ny fe-potoana farany ahafahana manana zo amin’ny fanonerana dia ny ho avy izao. Izay rehetra mbola manao fanorenana foto-drafitrasa ao anatin’ny faritra voakasiky ny zana-tetikasa ao aorian’io daty io dia tsy azo ekena ho isan’ny mpisitraka ny fanonerana intsony.

Misaotra tompoko !

**Annexe. 5 ARRETE COMMUNAL-TYPE POUR LA CONSTITUTION DU CRL, A
RATIFIER PAR CHAQUE MAIRIE**

**MINISTERAN'NY ATITANY SY
NY FITSINJARAM-PAHEFANA**

FARITRA:

DIDIM-PITONDRANA LAHARANA FAHA

DISTRIKA:

.....2023

KAOMININA:

Izay mametraka ny rafitra fitantanana fitarainana sy fananganana Komity Ifotony Misahana ny Famahana ny Disadisa mety hitranga mandritra ny asa fikojakojana ny Lalampirenena faha-2 (RNP 2); izay ao anatin'ny fanantanterahana ny Singa Voalohany sy Fahatelo ao amin'ny Tetikasa ho Lovainjafy ny Sehatry ny Lalana eto Madagasikara (Projet de Développement Durable du secteur Routier à Madagascar na PDDR)

NY BEN'NY TANANAN'NY KAOMININA

Araka ny Lalampirenena:

Araka ny Lalàna laharana faha 2021-2023 tamin'ny 08 septambra 2021, manome alalana ny fankatoavana ny fifanarahana findramam-bola ny mahakasika ny famatsiambola ny Tetikasa Fampandrosoana Lovainjafy ny Sehatry ny Lalana eto Madagasikara tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho any Fampandrosoana (IDA).

Araka ny Fifanarahana famatsiam-bola laharana faha 6952-MG tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho an'ny Fampandrosoana; (IDA);

Araka ny Lalàna laharana faha 2016-055 tamin'ny 25 janoary 2017 mahakasika ny Tsenan 'ny Asam-Panjakana;

Araka ny Lalàna laharana 2018-020 mahakasika ny Loaharanom-bolan'ireo Vondrombahoakamparitra Itsinjaram-Pahefana, ny Fombafomba Fifadaminana sy ny Fomba fiasa ary ny Andraikitra ny rafitr'izy ireo, dia novaina ary nifameno tamin'ny Lalàna laharana faha 2018-021 tamin'ny 11 jolay 2018.

Araka ny Lalàna laharana faha 2014-021 tamin'ny 12 septambra 2014 mahakasika ny Fisoloantenam-Panjakana:

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2015-593 tamin'ny 01 aprily 2015 mahakasika ny Fananganana ireo Fari-Piadi-dim-Panjakana;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2019-1407 tamin'ny 19 jolay 2019 manendry ny Praiminisitra Lehiben'ny Governemanta;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2022-400 manova sy manampy ny andininy sasantsasany ao amin'ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-822 tamin'ny 15 aogositra 2021 nasiam-panovana tamin'ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-845 tamin'ny 20 aogositra

2021 manendry ireo mpikambana sy ny laharan'ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta laharana faha 2022-227 tamin'ny 12 febroary 2022;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2019-1899 tamin'ny 25 septambra 2019 mahakasika ny Governeram-Paritra;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2015-960 tamin'ny 16 jona 2015 mifehy ny anjara andraikity ny Lehiben'ny Mpanantanteraka eo anivon'ny Vondrombahoakamparitra Itsinjaram-Pahefana;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2014-1929 tamin'ny 3 desambra 2014 mamaritra ny fombafomba fampiharana ny andininy sasantsasany amin'ny Lalàna laharana faha 2014-021 tamin'ny 12 septambra 2014 mahakasika ny Fisolontenam-Panjakana;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2006-345 tamin'ny 30 mey 2006 momba ny Fananganana, Fandrafetana sy Fandaminana ary ny asan'ny Komity misahana ny Raharaham-Pihavanana sy Fandaminana ny disadisa mahakasika ny Fanantanterahana ny Tsenan'ny Asam-Panjakana;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-1150 tamin'ny 27 ôktôbra 2021 mahasahana ny Fankatoavana ny Fifanarahana Findramambola mahakasika ny Famatsiam-bola ny Tetikasa Fampandrosoana Lovainjafy ny Sehatry ny Lalana eto Madagasikara natao tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho an'ny Fampandrosoana (IDA):

Araka ny tolokevity ny Ben'ny Tanana ny Kaominina

DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PITONDRANA IZAO

Andininy voalohany: Ao anatin'ny asa fikojakojana ny lalampirenena faha 2 (RNP 2), izay asa tafiditra ao amin'ny Tetikasa Fampandrosoana Lovainjafy ny Sehatry ny Lalana eto Madagasikara (PDDR), dia apetraka eto anivon'ny Kaominina , Distrika

Faritra ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana (Mécanisme de Gestion des Plaintes) sy ny Komity Ifotony misahana ny Famahana izay mety ho Disadisa na Fitarainana mifandraika amin'ny tetikasa.

Ny Komity Ifotony izay apetraka eo anivon'ny Kaominina dia Rafitra Ambaratonga Faharoa ho famahana ny disadisa na ny fitarainana amin'ny alalan'ny Raharaham-Pihavanana, izay tsy voavaha tao aorinan'ny fanelanelanana natao teny anivon'ny Fokontany

Andininy faha-2: Ireto Mpikambana mandrafitra ny Komity Ifotony misahana ny Famahana ny Disadisa na ny Fitarainana, dia :

- Ny Ben'ny Tanana ny Kaominina,
- Solontena iray avy amin'ny Olobe na Olonkendry ao an-tanàna,
- Solontena iray isaky ny Fokontany voakasiky ny asa
- Solontena iray avy amin'ny Birao Mpanaramaso ny asa (Mission de Contrôle)
- Solontena iray avy amin'ny Orinasa manao asa (Entreprise)
- Solontena iray avy amin'ny MOIS

Ny Ben'ny Tanana ny Kaominina - Disitrikan'i -
Faritra - na ny solontenany no mitantana ny Komity Ifotony misahana
ny Famahana ny Disadisa na ny Fitarainana.

Ireo anarana sy fanampin'anarana, ny adiresy ary ny laharam-pifandraisan'ireo mpikambana ireo dia hita ao amin'ny tovana manaraka ity didim-panjakana ity

Andinin'ny faha 3: Ny mpikambana tsirairay dia afaka manendry olona iray (01) hafa araka ny lalàna mba hisolo azy raha toa ka misy ny tsy fahafahany

Andinin'ny faha 4: Ny andraikitra ny Komity Ifotony misahana ny Famahana ny Disadisa na ny Fitarainana dia :

- Mitantana sy mamaha izay disadisa sy fitarainana mety hitranga mandritra ny fanatanterahana ny asa fikojakojana ny Lalam-pirenena faha-2 (RNP 2) ao amin'ny fari-piadidiny ;
- Mamaha ny disadisa sy ny fitarainana araka ny fahefany sy ny fiadidiny ; ary manohy ny raharam-pihavanana amin'ireo trangarehetra tsy voavaha teny amin'ny Fokontany ;
- Mamakafaka ny fanapahan-kevitra sy ny tolo-kevitra ho raisina teo anivon'ny Fokontany ;
- Mitatitra ny fanapahan-kevitra sy ny tolo-kevitra ao amin'ny registra ny fitarainana izay nosoniavin'ireo mpikambana ao amin'ny Komity.

Andinin'ny faha 5 : Ny Komity dia antsoina amin'ny alalan'ny taratasy fangatahana izay soniavin'ny Birao Mpanaramaso ny asa (Mission de Contrôle) ; ary hapetraka eny amin'ny Kaominina voakasiky ny tetikasa. Izany fangatahana izany dia tsy maintsy arahina fanambarana fohy manamarina ny fisian'ny disadisa,ny fehin-kevitra momba ny fanelanelanana natao teny amin'ny Fokontany ary ny famaritana sy famintinana ny anton'ny fitarainana ;

Ny Komity Ifotony misahana ny Famahana ny Disadisa na ny Fitarainana dia mivory sy manapa-kevitra mifanaraka amin'ny fahaiza-manaony sy ny fahefany ;

Ny fanapahan-kevitra ny Komity dia manankery sy hampiharina avy hatrany eo amin'ny andaniny sy ny ankilany, afa-tsy ny fampakarana ny raharaha eny anivon'ny Tribunal.

Andinin'ny faha 6 : Ny fe-potoana hamahana ny diadisa na ny fitarainana eo anivon'ny Komity dia efa voafaritra ao amin'ny tovana amin'ity didim-panjakana ity

Maimaim-poana ny fiantsoana ny Komity ary manaraka ny fepetra takian'ny tetikasa sy ny fitsipika ary ny lalàna manankery eto Madagasikara.

Ankaotra izany, ny Komity dia afaka miantso na maka ny hevitra ny olona hafa avy amin'ny Sampandraharaha izay heveriny fa ilaina sy tsara ho fantatra

Andinin'ny faha 7 : Ny fe-potoana hiasan'ny Komity Ifotony misahana ny Famahana ny Disadisa na ny Fitarainana dia maharitra mandritra ny

Andinin'ny faha 8 : Manan-kery avy hatrany izao Didim-Pitondrana izao, rehefa voasonia sy voaraikitra, ary haely sy hampiharina amin'izay rehetra ilàna azy.

Kaominina , faha

Annexe. 6 MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT DES PAP

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AGENCE ROUTIERE

**PROJET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU SECTEUR ROUTIER A
MADAGASCAR**

Contrat N° 010/SFQC/TP/AR-PDDR/2023

TARATASY FANEKENA

Izaho.....
teraka tamin'ny tao
mitondra ny karapanondro laharana faha natao
tamin'ny tao dika
mitovy natao tamin'ny tao
....., dia manaiky sy manamarina fa nandray ny tambim-
panonerana ny fahaverezan'ny loharanombola sy ny fahasimban'ny trano fivarotana,
noho ny famindran-toerana tsy maintsy natao mialoha ny hanatanterahina ny asa
fikojakojana ara-potoana ny ampahan-dalana amin'ny lalam-pirenena faharoa.
Manaiky ihany koa aho, araka izany, ny hiala eo amin'ny toerana izay nisy ahy mialoha
ny hanombohana ny asa fikojakojana ara-potoana ny lalana.

Natao ity taratasy ity ho porofo manan-kery amin'izay rehetra mety ilàna azy.

Natao teto

Anio,

Sonia

Code PAP

Annexe. 7 MODELE DE DECRET DE MISE EN ŒUVRE DU PRMS



MINISTERAN'NY ASA VAVENTY

Didy fampiharana laharana faha

Fanatanterahina ny Drafitra famerenana amin'ny laoniny ny antom-piveloman'ny olona voakasiky ny zana-tetikasa fikojakojana ara-potoana ny ampahan'ny lalam-pirenena faharoa eo anelanelan'i Moramanga sy i Toamasina

NY FILOHAM-PIRENENA

Araka ny Lalampanorenana:

Araka ny Lalàna laharana faha 2021-2023 tamin'ny 08 septambra 2021, manome alalana ny fankatoavana ny fifanarahana findramam-bola ny mahakasika ny famatsiambola ny Tetikasa Fampandrosoana Lovainjafy ny Sehatry ny Lallana eto Madagasikara tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho any Fampandrosoana (IDA).

Araka ny Fifanarahana famatsiam-bola laharana faha 6952-MG tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho an'ny Fampandrosoana; (IDA);

Araka ny Lalàna laharana faha 2016-055 tamin'ny 25 janoary 2017 mahakasika ny Tsenan 'ny Asam-Panjakana;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2019-1407 tamin'ny 19 jolay 2019 manendry ny Praiminitra Lehiben'ny Governemanta;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2022-400 manova sy manampy ny andininy sasantsasany ao amin'ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-822 tamin'ny 15 aogositra 2021 nasiam-panovana tamin'ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-845 tamin'ny 20 aogositra 2021 manendry ireo mpikambana sy ny laharan'ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta laharana faha 2022-227 tamin'ny 12 febroary 2022;

Araka ny Didim-Panjakana laharana faha 2021-1150 tamin'ny 27 ôktôbra 2021 mahasahana ny Fankatoavana ny Fifanarahana Findramambola mahakasika ny Famatsiam-bola ny Tetikasa Fampandrosoana Lovainjafy ny Sehatry ny Lalana eto Madagasikara natao tamin'ny 21 jolay 2021 teo amin'ny Repoblikan'ny Madagasikara sy ny Fikambanana Iraisam-Pirenena ho an'ny Fampandrosoana (IDA):

Araka ny tolokevitra ny Minisitry ny Asa vaventy

Mandritra ny Filan-kevitra ny Ministra

DIA MAMOAKA IZAO DIDM-PITONDRANA IZAO :

Andininy voalohany : Hotanterahina any amin'ireo Kaominina sy Fokontany voakasiky ny zana-tetikasa fikojajokana ara-potoana ny ampahan'ny lalam-pirenena faharoa eo anelanelan'ny Moramanga sy Toamasina ny Drafitra famerenana amin'ny laoniny ny antom-piveloman'ireo mpivarotra amroron-dalana izay tsy maintsy hoesorina eny amin'ny toerana misy azy ankehitriny.

Andininy faharoa : Ny Orinasa voafantina hanatanteraka ny fikojajokana ara-potoana ny ampahan'ny lalam-pirenena faharoa eo anelanelan'ny Moramanga sy Toamasina no ho tomponandraikitra voalohany amin'ny fanatanterahina izay rehetra voalaza ao anatin'ny Drafitra famerenana amin'ny laoniny ny antom-piveloman'ireo mpivarotra amroron-dalana izay tsy maintsy hoesorina eny amin'ny toerana misy azy ankehitriny.

Andininy fahatelo : Ny Birao misahana ny fitantanana ny fiantraikan'ny zana-tetikasa eo amin'ny lafiny ara-sosialy sy ara-toe-karena (MOIS), no rafitra hoapetraky ny vondrona mpitantana ny tetikasa PDDR amin'ny ankapobeny (UGP PDDR) mba hanaramaso (ara-teknika sy ara-bola) ny fanatanterahina ny Drafitra famerenana amin'ny laoniny ny antom-piveloman'ireo mpivarotra amroron-dalana izay tsy maintsy hoesorina eny amin'ny toerana misy azy ankehitriny.

Andininy fahaefatra : Ny tetibola ilaina hoamin'ny fanatanterahina ny Drafitra famerenana amin'ny laoniny ny antom-piveloman'ireo mpivarotra amroron-dalana izay tsy maintsy hoesorina eny amin'ny toerana misy azy ankehitriny dia mitentina Ariary Ka ny Ariary dia halaina amin'ny tetibolam-panjakana (RPI), ary ny Ariary dia hovatsian'ny Banky Iraisam-pirenena amin'ny alalan'ny vondrona IDA.

Natao teto Antananarivo, anio

Ny Filoham-pirenena

Ny Praiministra, Lehiben'ny Governemanta

Ny Ministry ny Toe-karena sy ny Tetibolam-panjakana

Ny Minisitry ny Asa vaventy

Annexe. 8 MODELE DE FICHE D'ENREGISTREMENT DE PLAINTES OU DOLEANCES

ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Dossier no.

Date :

Chantier :

PLAINTE

Nom du plaignant :

Numéro d'identification du PAP :

Adresse :

Fokontany :

Bien et/ou source de revenu affecté(e) :

Description de la plainte :

A, le.....	Nom du plaignant
------------------	------------------

PARTIE RESERVEE AU COMITE

Commentaires	<u>Actions décidées</u>
--------------	-------------------------

Le Représentant du Fokontany / Commune

Nom et Signature

Annexe. 9 PHOTOS D'ILLUSTRATION

TRONCON 1 PK 203 + 900 – 245 +300 RNP2

COMMUNE RURALE RANOMAFANA EST



Photo 1 : Consultation publique et focus group dans la CR Ranomafana Est



Photo 2 : Stationnement des camions PK 203

CR ANTSAMPANANA



Photo 3 : Consultation publique et focus group dans la CR Antsahamanana



Photo 4 : Consultation publique et focus group dans la CR Antsahamanana



Photo 5 : Stationnement des camions Antsahamanana

CR MAHATSARA

Photo 6 : Consultation publique dans le village Ambalabe, Fokontany Ranomainty,



Photo 7 : Consultation publique dans le Fokontany Niarenana, CR Mahatsara



Photo 8 : Stationnement des camions à Nierenana et Marozavavy

TRONCON 2 PK 253 +700 – 274 +700

CR BRICKAVILLE





Photo 10 : Consultation publique et focus group dans le Fokontany Menagisy, CR Brickaville



Photo 9 : Agglomération Brickaville

TRONCON 3 RNP2 288+400 – 304 400

CR Ambinaninony



Photo 11 : Consultation publique dans le Fokontany Sahavalaina, CR Ambinaninony



Photo 12 : Lavage des camions à Andomborano

TRONCON 4 PK 316 +400 – PK 320 + 400

CR AMPASAMADINIKA



Photo 13 : Stationnement des camions dans le Fokontany d'Ambodibonara



FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 31 OCTOBRE 2023
 Zanakatikasa: An'ny Antontan-tany an'ny RNP2
 Fotoana: 05 Jan 2023
 Antony: Fianarana fampiholaintanana ny Antontan-tany an'ny RNP2
 TOERANA: KANINANA BAVOHAFANA - E57 RNP2

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/ VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
01	RANDIMBISON Frederic	L	0347201843	#E
02	KANISY Emond	L	0348407977	Kep
03	ROGER	L	-	1 R
04	NICOLAS Joseph	L	-	1 R
05	THEO	L	-	1 R
06	LOBANHA Alfred	L	-	1 R
07	ERIE	L	-	1 R
08	ANGELO	L	-	1 R
09	Felix Radoane	L	-	1 R
10	CHRISTIAN Paul	L	0347128558	1 R
11	Andriantany Marie Thery	V	0349389711	1 R
12	Lovanirina Omega	V	0345409727	1 R
13	RAZAFIMANDROSO L.	V	0333745247	1 R
14	Razafimandimby Tedilohy	L	038553266	1 R
15	Jean Polain	L	0382060027	1 R
16	Lemakina Justin	L	-	1 R
17	RATSIFERA NA Alphonse	L	0320851925	1 R
18	MANJAKASONA	L	-	1 R
19	RATIDARISONA Armand	L	0331180675	1 R
20	RANDRANJANARISONA Ruelobaina	V	0340271394	1 R

TSILAVMA



Bureau d'Études TEFY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 21 OCTOBRE 2023
 Fotoana: 25 oct hoisy
 Zanatetikasa: ANONANAO fampanafanana ny are fika-jolainy ny RNP 2
 TOERANA: KANONINA RANDIMBISON EST RNP 2

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
21	Rahelisonimanga Nibat	Vavy	-/-	<i>[Signature]</i> SOA
22	Rafaelimanana Tatreck	L		<i>[Signature]</i>
23	RAVELONJASY Rantohilongy	L	MAIRE	<i>[Signature]</i>
24	RAHARIBADINA Fanapirana	L	BE TEFY	<i>[Signature]</i>

DE LA COMMUNE RURALE
 P.O. L'Adjoint
 RANDIMBISON Frédéric

PROVINCE DE TANTANINE
 DE LA COMMUNE RURALE
 P.O. L'Adjoint

Bureau d'Études TEFY



COMMUNE VOHITRANIVONA



FITANANA ANTSORATRA

Daty : 30/10/23

Fotoana : 14^h 00 mn

Zanatetika : ASA FIKOJAKOJANA ARA

POTOANA RNP 2

Antony : Fampihorahana ny mpanao manamorina ny kalana mikanta ny fitaovana PDDR

Anio faha 30/10/2023 dia natao teto Ambodipolimaray ny fampihorahana mikanta ny teknika fikojakojana ny lalam-pirenena faha RNP 2. Ny mety ho fiatrikany sy ny fepetra ankapobeny etoloatra. Iazany no natao dia mba aty fanterai ny rehetra dieny izao mikanta ny teknika sy ny manamora izay.

Ny sefo fokontany no nanokitra ny fihainana. Niaraka sy nisotra ny ireo mpirehita izy ary nangava fahy mianka ny firoriana, ary eo dia nandita ny fitenena ho an'ny tompo andriantitra ary eo amin'ny PDDR.

Vandray fitenena avy eo ny salo tenan'ny teknika PDDR ka nangava mikanta ny teknika fikojakojana ny lalam-pirenena faha-2 izay mandalo ato anatin'ny fokontany.

Noretabelanina tamin'ity ny toetoha ara-teknika mikanta ny teknika PDDR izy ho dia dia kalana izay tsy miy fanalohana. Samsy hira kosa fa miy mpiraroka sy fanapa olona isan-janany tafiditra any anaty refina ny kalana noho izany.

voantany ahiraka ireo mpivarotra amon'ny delana mialoha ny dia kalana voantany manana ireo fefy izay tafiditra anaty kalana.

voantany ahiraka hira ireo tano tena manamorina ny lalam-pirenena RNP 2 ato anatin'ny fokontany.

Ho an'ireo olona manana fefy, sns... itay tafiditra eo anatin'ny refina ny kalana kok'ny hira ny ony mpanao kalana ny fefy dia avy amin'ny firoriana ny hira toky ny hira izany ara-dalana (tsy miy fanalohana) dia avy amin'ny tompo ny fefy.

Tenany ny adriantitra dia nifanana ny sefo fokontany ny firoriana ahiraka ny hira nangataka fanampin-pangava ireny.

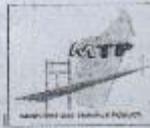
Tanany hira mety ho voalavitra : Tafa fanita : 6 (Ehira) ia
Tafa fanita : 32 (Ehira an'ny fampolo) ia

chef de Fokontany
Sihawandee



Bureau d'Etudes TEFY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 30/10/2023
 Fotoana: 14 h 00
 Zanatetikasa: ASA fikarakarana ara-poloana ny RNP 2
 Antony: fikojakojana ara-poloana ny RNP 2
 TOERANA: Amboadi polimoby

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
01	Tobilahy Ernest	V	0346775876	[Signature]
02	Rasoaivirina Natacha	V	-	[Signature]
03	Rasoaivirina Michella	V	-	
04	Felicie Tuina	V	0386744456	Felicie
05	Sampy Vally georgine	V	-	[Signature]
06	Robucia Marie Marguerite	V	0344768198	[Signature]
07	Lijo Faustun	V	0345064818	[Signature]
08	MARIE Angely	V	-	[Signature]
09	Eleanore	V	-	[Signature]
10	Anatario	V	-	[Signature]
11	Olisiane Marie Franck	V	0389117150	[Signature]
12	Mamy Alain PRNA	L	0349734738	[Signature]
13	RASOAVIRINA B. Joceline	V	0317505600	ANDRY
14	ELISA Vally Lina	V	0344889740	[Signature]
15	Rahary Mirina	V		[Signature]
16	MANANDAHY Delphin	V		[Signature]
17	Egadaly Auguste	L	0322264421	[Signature]
18	Patrick Michel	L		[Signature]
19	Indruana Roger	L		[Signature]
20	Sahadison	L	0389700563	[Signature]



Bureau d'Etudes TEFY



92
 AM
 AFRICAN WAYS



FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 30/10/2022
 Zanatetikasa: *Ata fita-jaka-jara em-patona*
 Fotoana: *14^h 00*
 Antony: *fitaka-jaka-jara em-patona ny RNP 2*

TOERANA: *Ambodipatomafy*

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
21	Bao Jeannine Veronique	V	034 5863495	<i>[Signature]</i>
22	Lahady constant	L		<i>[Signature]</i>
23	Razakarisony Felix	L		<i>[Signature]</i>
24	Razafinarivo Felix	L		<i>[Signature]</i>
25	Thérèse	V		<i>[Signature]</i>
26	Maurice	V		<i>[Signature]</i>
27	Lezoma Jean Pierre	L		<i>[Signature]</i>
28	Bienvenue Marcellin			<i>[Signature]</i>
29	Oliver	L		<i>[Signature]</i>
30	Tatiana Elonoro	V		<i>[Signature]</i>
31	Salimata Joé Chantal	V		<i>[Signature]</i>
32	Telo Vally Julienne	V		<i>[Signature]</i>
33	Razafindrabe Jimmy	L		<i>[Signature]</i>
34	Françoise	V		<i>[Signature]</i>
35	Fuangoniana A De Vanlob			<i>[Signature]</i>
36	Thanta Sylilie	V		<i>[Signature]</i>
37	Ravao Jocelyne Ornella	V	0342417139	<i>[Signature]</i>
38	Dorice	V		<i>[Signature]</i>
39	Vincent	L		<i>[Signature]</i>
40	Zaza Roger	L		<i>[Signature]</i>



Bureau d'Etudes TEFY



[Handwritten signature]
 AFRICAN WAYS




FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 30/10/2022
 Zanatetikasa: An'ny fotoana ny fotoana ny RNP 2
 TOERANA: ANIBOBIPOLIMODY

Fotoana: 14 h 30
 Antony: tanjona fantaranga ny mpamiasa manamondra ny RNP 2 sy ny tehiraka PDDR

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
41	Fabienne	✓		
42	Toandro Marly Marcelina	✓		AA
43	Rosehana	✓		
44	Georgine	✓		AA
45	Rosinah	✓		
46	Michael José	L		
47	Phonny Bertrand	L		
48	Jean Claude	L		
49	William Fleuve	L		
50	Ragafirinana Félicite'	✓		
51	Lemanova	L	034 80 874 71	AA
52	Sampilahy André	L	034 47 647 23	AA
53	Fanomezantsoa Sambon-S.	L		AA
54	Bruno Raphaël	L		AA
55	Marolahy François Justin	L		AA
56	Talatabe Jerome	L		0
57	Fanomezantsoa Judicial A.L	L		AA
58	Sampilahy René	L		AA
59	Gaston) Telolahy Albertin	L		AA
60	RAHOTO Jean Liva	L	038.896.8119	AA



Bureau d'Etudes TEFY






FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 20/10/2022

Zanatetikasa: AM foto-kojasa an-
jorana ny RNP 2

Fotoana: (1h 00)
Antony: fampifantara ny mpilalao manamora
ny RNP 2 sy ny fankaso PDDR

TOERANA: AMBARI-POLIMOHY

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/ VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
61	Jacob Michel	L		<i>[Signature]</i>
62	Bolon	L		<i>[Signature]</i>
63	Fanomezantsoa Samson Florent	L		<i>[Signature]</i>
64	Fanomezantsoa Samson Junest	L		<i>[Signature]</i>
65	RAHARIMALALA Anestajie	V		<i>[Signature]</i>
66	Joseph Gabriel Boto	L	034 39 893 73	<i>[Signature]</i>
67	Lemaraïna Dauphin	L		<i>[Signature]</i>
68	Sabaly Mariane	V	034 79 736 66	<i>[Signature]</i>
69	Rabao Maria Christine	V		<i>[Signature]</i>
70	Claudine	V		<i>[Signature]</i>
71	Jernand	L		<i>[Signature]</i>
72	Gislin	L		
73	Charlotte	V		
74	Jeanette Velozana	V		
75	Joseph Eriick	L		
76	Tody Marceline	V		
77	Rakotonirina Alphonse	L		
78	Varinobe	V		
79	Bede Bearcial	L		
80	Solovavy Marie	V		



Bureau d'Études TEFY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty : 30/10/2023

Fotoana: 11/10/23

Zanatetikasa : fikarakiana ma-potras

Antony : tampahaforan'ny mpanangana mpanompo ny RNP 2 sy ny tontolo PDDR

TOERANA : ANBOBIN'ANOMBO

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
81	Fidèle Marcelin	L		
82	Velonjara Marcelin	L		
83	Pemaka Georgette	V		
84	Sabotay Marceline	V	032 66 572 99	
85	TALATA Marinette	V		
86	Redy	L	032 65 351 03	
87	Begara Michélin	L	034 80 524 38	
88	Hantavao Florette	V		
89	Sylvie Alda	V		
90	Rahantaharimanana Simone B.	V	034 48 48 798	
91	Ravolahy Fulgence Justin	L	034 44 498 10	
92	Ernestine Odette	V	032 62 308 78	
93	Fidimanana Franco	L		
94	Alfred Antonio	L	032 86 532 64	
95	Souravaka	V		
96	Franceline	V	034 26 021 90	
97	Fiangonana Katolika (Tampahaforan'ny mpanangana mpanompo ny RNP 2 sy ny tontolo PDDR)			
98	RANBRIANJANA Theobore	L	032 27 974 21	
99	François	L	032 27 974 21	
100	RANOTONIRINA Antonio Bastin	L	032 44 530 14	



Bureau d'Études TEFY



COMMUNE FANANDRANA



FITANANA ANTSORATRA

Daty: 29/10/2023

Fotoana: 11

Zanatetika: ASA FIKOJAKOJANA ARA

POTOANA RNP 2

Antony: Tampakala tarana mitsika ny teknika fikojakojan'ny klan-piranan'ny RNP 2. Ny mety ho fitaivany sy ny fepetra antepabe atolotra.

Andro faha 29/10/2023 dia hatad tery amin'ny fiara sima dia nara ny fampahantsehan'ny mitsika ny fikojakojan'ny klan-piranan'ny faha 2. Ny mety ho fitaivany sy ny fepetra antepabe atolotra. Iany no hatad dia mba oha fiantan'ny fepetra dia ny iany ny mitsika ny teknika sy ny momba momba iany.

Ny deho fiantan'ny no nantatra ny fitaivany. Momba sy nitaraka ny momba-hatra iany ara nanao fahy ny mitsika ny firiana, ary eo dia nanao ny fitaivany ho an'ny tompon'andraikitra ary no nanao fahy RNP.

Nandray ny fitaivany ny fahy-terany ny teknika RNP 2 klan-piranan'ny mitsika ny teknika fikojakojan'ny klan-piranan'ny faha 2 iany mantsa eto an-tany.

Nandeha amin'ny tany iany ny fiantan'ny mitsika ny teknika: iany ro dia ara klan'ny iany ary nanao fiantan'ny fahy ho an'ny fiantan'ny fahy ho an'ny tompon'andraikitra ny olona miantena vokatry ny firiana ny fiara tery nantatra ny ambe.

Nolo iany:

- Vokatry fiantan'ny fiara fiantan'ny mpanao iany - Alahady
- (Ny tarana mray ny fiara no ahomana)
- Vokatry ho ravahe ireo fahy iany tafiditra anaty klan.
- Ho an'ny ireo olona manana fahy, avy, iany tafiditra no anaty ny fiantan'ny klan klan dia esorany an'ny mpanao klan dia avy any aorian'ny amin'ny fiantan'ny klan ary an'ny am-dalana (ny mity tambin'ba dia amin'ny tompon'ny fahy, avy).
- Raha maha toerana atolotra ny kaonina tanan'ny hamandry ny fiara iany. Alahady dia manantatra ny ho an'ny mpanao ho fiantan'ny mpanao ny mpanao.
- Iany ny fiara mety ho rotsaka, 70 isa tafa nanao rotsaka.
- Rehefa iany nanao iany ny fiantan'ny fiantan'ny fiantan'ny fiantan'ny deho fiantan'ny fiara.



Bureau d'Etudes TEPY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 29/10/2023
 Zanatetikasa: Filokajajany kloro ca.
 - antan' RNP2

Fotoana: Hora
 Antony: Anvariny Anvarotan' an'ora delana
 RNP2 Anbatibon'ny

TOERANA: Hambodiamaza

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/ VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
01	Pascaline (Tomatave)	V	03492 895 45	[Signature]
02	Ratsasambazina Manoro	V	03450 892 15	[Signature]
03	Ravanirina claudia	V	03345 546 30	[Signature]
04	LINDO Blaindine	V	03455 923 45	[Signature]
05	TELOVAVY Hortiline	V	03813 691 04	[Signature]
06	RASOANTAINA Angèle	V	06613 038 63	[Signature]
07	RASOAVAVY Berthine	V	—	navy
08	RAVAOHARINORO Justine	V	03455 364 16	[Signature]
09	Berthine	V	—	[Signature]
10	Linala	V	—	[Signature]
11	Miziky Jeanne	V	03807 701 81	Jeanne
12	RAZAFIFIBANDANA Julienne	V	03260 265 89	Julienne
13	Tombo Claire	V	03424 215 00	Kito
14	Kalo Féliaké	V	03404 750 67	[Signature]
15	Nirina Philippine	V	03484 841 35	Rose
16	Tojohanna Charles le bon	L	—	[Signature]
17	RAHARIMALALA Estelle	V	038612 735 8	[Signature]
18	RANQIVOMANANA Paul	L	—	[Signature]
19	SITRARA Jeanne-Va	V	0389114508	[Signature]
20	Jean Ernest	L	03450 208 37	[Signature]



Bureau d'Études TEFY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty : 29/10/23
Zanatetikasa :

Fotoana: 1 h
Antony : Fivorian'ny mpivavotia manamora ny RNP 2 d'Antsaholambonana.

TOERANA : AMBODIBONARA

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
21	FENO FRANCISCO	L	0387614727	Francisco
22	Hanmanana Sandra	V	0343941232	Sandra
23	Prisca	V	0385381799	Prisca
24	RASOARIFIDY Honorine	V	0348175479	Honorine
25	RAZAFINDRATSIAY Cynthia	V	0342437867	Cynthia
26	RANDRIATSIDESHANANA	L	0385296244	Randriat
27	RASOANANDRASANA Maria Linda	V	034185462	Maria Linda
28	ZOMALAHY Ferdinand Para	L	---	Ferdinand
29	RAZOARISON Ninah	V	---	Ninah
30	RAZARAJOELINA Berthine	V	0387835308	Berthine
31	RANAIVOSOA Martin	L	---	---
32	RAZANAJOA Nanindra	V	---	---
33	Gudexie	V	0347572535	Gudexie
34	-ME-		0381580021	ME
35	Johim	L	0347572555	Johim
36	RAZAFY Claudine	V	0325146643	Razafy
37	Dela Francine	V	0383998899	Dela
38	Francine	V	---	Francine
39	Ingahube Alice Marie Olivia		0342751114	Alice
40	RAZINDRANAIVO Robson	L	034683659	Robson



Bureau d'Etudes TEFY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 29/10/23
 Fotoana: 11^e
 Zanatetikasa: An'ny fotoana hafa ny fotoana RNP2
 Antony: firiarany mpanoratra an'ny loka 2 RNP2 an'ny loka 5

TOERANA: AMBODIPONARA

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
41	RAKOTOARISOA Ubahimana	V	033 73 617 21	Ubahimana
42	RAVOLANIRINA Lucienne	V	034 54 091 63	Lucienne
43	IAVIZARA Jeanine Nathalie	V	034 13 307 62	Nathalie
44	TSARALEHA Aristide	L	- " -	Aristide
45	MARIE SOA Georgine	V	034 63 256 25	Georgine
46	Mamy	L	034 88 797 26	Mamy
47	RA HARIMALALA Josephine Sabao	V	034 96 362 65	Josephine
48	RANDRANTOMENSANARY Alain	L	034 15 89 85	
49	RANDRANIRINA Roland Fabrice	L	- " -	Atou
50	RANDRANTSOA Jean Richard	L	038 32 987 50	Jean Richard
51	Emelle Augustine	V	032 62 176 17	Emelle
52	(Jacky) Kiki Albon	L	036 12 961 80	Kiki
53	Josiane Emilienne	V	034 16 997 70	Josiane
54	R Monie Sylvie	V	034 94 805 46	Sylvie
55	Loi Yagatas	L	- " -	Yagatas
56	RAVAOSOLO Jacque Nathalie	V	034 11 833 73	Nathalie
57	Lucie	V	034 61 487 85	Lucie
58	Jean Chris	L	032 93 115 32	Jean Chris
59	Zimah (Zimah)	V	034 36 194 62	Zimah
60	Pasthebie	V	034 06 799 72	Pasthebie



Bureau d'Etudes TEPY





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty: 29/10/2027
 Fotoana: 1h
 Zanatetikasa: *Antony* - Antony: *fiavian'ny mpisarotra amaran' lahasy RNP 2 Antelilamangy*
 TOERANA: *Antelilamangy*

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
61	Marie Jeanette	✓	0340635998	<i>[Signature]</i>
62	Viviane Hortense	✓	034 33 403 00	<i>[Signature]</i>
63	RAKOTOHARIANA Rene	L	034 10 392 11	<i>[Signature]</i>
64	Harmandimby	L	032 74 357 91	<i>[Signature]</i>
65	Feno Michela Justine	✓	0342983608	<i>[Signature]</i>
66	Marie Louise Zafidy	✓	0349415120	<i>[Signature]</i>
67	RAKOTOZOUVY Anjois	L	0399755991	<i>[Signature]</i>
68	Telovavy Miotamira	✓		<i>[Signature]</i>
69	Blandine Colange	✓	0348102575	<i>[Signature]</i>
70	Andriamaly Etandry E	✓	0389106720	<i>[Signature]</i>
71	HANTANIRINA Eveline	✓		
72	Razanamahe Marie Haristah	✓	0342868045	<i>[Signature]</i>
73	RAZANAMAHANA Brigitte	✓	0345353355	<i>[Signature]</i>
74	Tinah	✓	034 30 704 34	<i>[Signature]</i>
75	Mariette	✓	034 10 419 97	<i>[Signature]</i>
76	RAZANAMALALA Florence	✓	0348900546	<i>[Signature]</i>
77	Bto Anathie	✓	0328529405	<i>[Signature]</i>
78	Marie Angelo	✓	032 58 44 85	<i>[Signature]</i>
79	Abelstians Marie Voronpy	✓	0324780025	<i>[Signature]</i>
80	Tracine	✓	07225 607 65	<i>[Signature]</i>



Bureau d'Etudes TEFY



COMMUNE AMBINANINONY



FITANANA ANTSORATRA

Daty: 28/10/23

Fotoana: ANDOBORANO 10 ora Merainy

Zanatetika : ASA FIKOJAKOJANA ARA

POTOANA RNP 2

Antony: Ezeriana mikasika ny fanatana fiana (Andoborano)

Amio faha 28/10/2023, dia natao teto Andoborano ny fampahafantarana mikasika ny fitaovana fikojakojana ny lalam-pirenena faha. 2. Ny mety ho fiatraikany sy ny fepetra ankapobeny tolotra. Izany no natao dia ny ahiantorian' ny sehatra dieny, zao mikasika ny fahaviana sy ny momba momba izany.

Ny Jefa fokontany no nanokatra ny fihainana. Niantehy sy niantehy ny mpisohatra izy any rano tava fohy mikasika ny firoriana, avy eo dia nampiditra ny tompo andriantitra avy eo amin' ny fahaviana PDDR.

Nandray ny fihainana avy eo ny salo tenan' ny fahaviana PDDR la nantsoany mikasika ny fahaviana fikojakojana ny lalam-pirenena faha. 2 izany mandalo eto an-taonany.

Noelabelingana tamin' izany ny tolotra ara-tekika mikasika ny fahaviana. Izy io dia zava-batana izay tsy mampitombo ny fahaviana noho ny fahambaran' ny olona manao ara-fanatanana fiana izany ao anaty lalam-pirenena no hantsoany izany ka mahatonga fitohinana sy fahasimbany lalam-pirenena sy fihainan' ny olona mivarotra na mipetraka rano ny arabe.

Noho izany dia: - hanamboarana fanatanana (parking) ho an' ny fahaviana lehibe ankila ankaravanan' ny ankavian' ny arabe mba hantsoany ny fahaviana fivelomany.

- Ny trano manamorona ny arabe ankehitriny dia akitaka any aorian' ny "parking" na an-kavira na ankaravanan' ny fahaviana.

Mampitaka ny hanamboarana mialoha ny toerana hamindran' azy ny olona roakanika ny fanindrona mba ahafahany mamindra ny fahaviana ary mampitaka ka ny hanampian' ny "Entreprise" azy ireo hamindra izany ho fanamainanana ny roakanika mianty amin' izy ireo.

Mety: Izen' ny trano roakanika: - Tafo fanitsa: 08 (telo)
- Tafo ravinaka: 40 (Efa-polo) (15 Toizy rindrina)

- Andalana: Distrika Brickville
Kaominina Ambinaninony.

Toerana ny adi-hentony dia:
Dehefy tsy n'izany ny fahaviana fampim-piantsoana dia nantsoany ny Jefa fokontany ny firoriana.



Bureau d'Etudes TEEY

SAVA Jean Pierre





FANAMARINAM-PAHATONGAVANA

Daty : 28/10/23

Fotoana: 1000 marava

Zanatetika : Ara fikopakaona kalamy ara potosana RNP

Antony : fampahafy karama ny felik'aoq

TOERANA : VOHISARA ANOSIMANINONY

N°	ANARANA SY FANAMPINY	LAHY/VAVY	FIFANDRAISANA	SONIA
01	VELONJARA Henri	L	034 78 662 88	H
02	SAMPILAHY Joseph	L	- " -	J
03	RAZAFINDRATRIANA Augustin	V	034 06 223 42	R
04	ROBINSON Joseph	L	034 73 681 46	Yolo
05	RANJIAHOELISON Stephan F.	L	034 21 560 62 034 34 384 72	S
06	RANDRIANANDRASANA Albert C	L	- " -	G
07	HAEDLAHY Felix	L	034 20 621 73	Felix
08	Marie Lidie	V	034 78 445 28	M
09	LEKAMISY Sébastien	L	038 85 992 28	S
10	Sylvia Claudia	V	038 91 192 91	Claudia
11	SORAHAMPIONONA Albertina C	V	034 61 162 07	S
12	FENDRIANANA Kenny	L		K
13	Frederic Castelino	L	034 15 301 33	F
14	TOLOJANAHARY Jimmy Martin	L	034 33 606 09	J
15	SAMPY Eliane	V		E
16	LAHADY Remy	L		Remy
17	NOHENASOA Landry	L	- " -	L
18	RASOANANTENAINA Sylvie	V		Sylvie
19	SAMPY Fanomamona Henri C	L		H
20	BAUY Sylvia Georgette	V	038 48 52 092	B



Bureau d'Etudes TEFY

